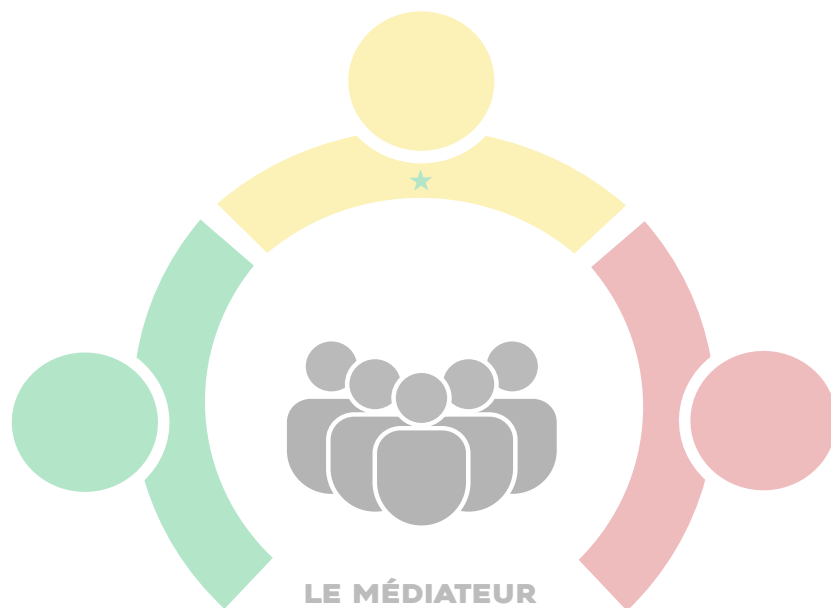




MÉDIATURE DE LA RÉPUBLIQUE

RAPPORT | 2023
ANNUEL | 2024



**LE MÉDIATEUR
DE LA RÉPUBLIQUE**
À l'écoute du citoyen



RAPPORT | 2023
ANNUEL | 2024

MOT DU MEDiateUR	6
-------------------------------	---

INTRODUCTION	8
---------------------------	---

PREMIERE PARTIE

TRAITEMENT ET ANALYSE DES RECLAMATIONS	10
---	----

I.Traitement des réclamations	11
--	----

II.Analyses des réclamations	12
---	----

III.Commission mixte Médiature / Ministère des Finances	17
--	----

DEUXIEME PARTIE :

LES ACTIVITES NATIONALES	18
---------------------------------------	----

I.Atelier sur l'exécution des décisions de justice : condition du procès équitable	19
---	----

<i>Eléments constitutifs du procès équitable</i>	20
--	----

<i>Exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires : contraintes et difficultés</i>	21
---	----

<i>Recouvrement des pensions alimentaires</i>	22
---	----

<i>Contentieux administratif et exécution des décisions de justice</i>	23
--	----

<i>Recommandations du comité des experts</i>	24
--	----

II.Atelier sur le foncier rural	26
--	----

<i>La Loi sur le Domaine National</i>	27
---	----

<i>Une législation et une réglementation incomplète</i>	28
---	----

<i>Gouvernance foncière : la position du CRAFS</i>	29
--	----

<i>Gestion du foncier rural : l'approche du PROCASEF</i>	30
--	----

<i>Récapitulatif des causes des problèmes fonciers dans le monde rural recensés au cours de l'atelier</i>	31
---	----

III.Atelier sur le foncier pastoral	34
--	----

<i>Recommandations</i>	36
------------------------------	----

<i>Synthèses des préoccupations et actions prioritaires</i>	37
---	----

IV.Journée d'interpellation du Médiateur de la République	38
--	----



V. Contribution du Médiateur aux Assises de la Justice	40
VI. Visibilité institutionnelle	41
La Médiature s'installe à Kédougou.....	41
Activités de communication	41
Elaboration de supports de communication externe	42
- Site web	
- Bulletin	
- Brochures et dépliants	
- Une campagne de communication à Kédougou	42
VII. Fiche d'audiences	43

TROISIEME PARTIE

COOPERATION INTERNATIONALE	46
I. Coopération bilatérale	47
Convention avec le Médiateur du Cap-Vert.....	47
Convention avec le Médiateur du Royaume du Maroc.....	47
II. Coopération multilatérale	48
Au titre de l'Association des Médiateurs des pays membres de l'UEMOA/AMP -UEMOA	48
Au titre de l'Association des Médiateurs et Ombudsmans Francophones	48

QUATRIEME PARTIE

PROPOSITIONS DE REFORME ET RECOMMANDATIONS	49
Synthèse des recommandations et suggestions.....	50
Président de la République	50
Ministère de l'Intérieur	51
Ministère des Infrastructures, des transports terrestres et du désenclavement.....	51
Ministère de la Justice	51

ANNEXES

LE MEDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE



Monsieur le Président de la République,

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 99-04 du 29 janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi N°91-14 du 11 février 1991 l'instituant, le Médiateur de la République a l'honneur de vous présenter son rapport au titre de ses activités 2023-2024.

Le document que nous Vous soumettons, témoigne des actions menées tout au long de cette période, des défis rencontrés et des résultats obtenus dans notre quête constante d'amélioration des relations entre l'Administration, les organismes investis d'une mission de service public et les citoyens.

En effet, dans un contexte où la confiance des citoyens envers les institutions publiques est plus que jamais cruciale, le Médiateur de la République doit inscrire son rôle dans une dynamique de proximité. C'est pour cette raison que nous avons privilégié l'écoute et le contact avec les citoyens.

Ce rapport met en lumière les cas emblématiques qui ont marqué notre action, ainsi que les recommandations formulées en vue de renforcer l'efficacité du service public. Il est l'illustration de notre volonté de participer à une gouvernance inclusive qui met en avant les droits et préoccupations des citoyens.

Nous vous remercions d'avance de l'attention que Vous porterez à ce rapport et restons attentif à vos éventuelles observations.

Ainsi, Monsieur le Président de la République, au titre de l'année 2023 au 30 juin 2024, le Médiateur de la République a reçu et traité des réclamations dont la majorité porte sur des problématiques foncières et des allégations relatives à des dysfonctionnements du service public.

La recrudescence des réclamations, ayant pour objet des litiges fonciers renvoie à l'analyse, qu'elles ont pour cause : la macrocéphalie de villes telles que Dakar, Mbour, Thiès dont l'étalement anarchique suscite des transactions frauduleuses.

Il s'y ajoute les stratégies d'appropriation des assiettes foncières du littoral sénégalais, avec ses conséquences néfastes sur la santé des populations et les dégradations causées à l'environnement ; toute chose qui devrait nous inciter à repenser notre rapport à la terre et à la nature marquée par la désinvolture et l'égoïsme.



La maladministration foncière n'épargne pas, non plus, les zones de terroir ; elle se manifeste souvent par l'attribution multiple d'une même assiette foncière, la désaffectation des terres et leur réaffectation sans tenir compte des droits des primo-occupants et sans notification préalable. Ce phénomène a des répercussions négatives sur les pratiques agricoles et pastorales en ce qu'il constitue un obstacle à l'exploitation harmonieuse des terres destinées à l'agriculture et aux activités sylvo- pastorales.

Les conséquences d'une gestion mal maîtrisée du foncier rural seront inéluctablement la dislocation des cellules communautaires, la désagrégation des chaînes de solidarités familiales, l'exode vers les zones urbaines, l'augmentation des flux migratoires irréguliers de nos forces vives par les voies maritimes périlleuses ou les pistes infernales du désert.

Toutes ces préoccupations ont conduit le Médiateur de la République à organiser deux ateliers à Dakar et à Thiès, réunissant les experts et acteurs concernés. A l'issue de ces rencontres, des recommandations ont été formulées à l'attention des autorités étatiques chargées de la mise en œuvre par voie décrétole du Code Pastoral et de la loi agro sylvo- pastorale (LOASP) en cours de relecture.

La mise à jour des textes ci-dessus pourrait s'étendre à la Loi sur le Domaine National (LDN) en vigueur depuis 1964 et victime de nombreux préjugés souvent fondés.

Au-delà de la relecture des textes et des recommandations formulées, les rencontres de Dakar et de Thiès, ont montré que les deux communautés d'agriculteurs et d'éleveurs, peuvent entretenir un bon commerce grâce à la mise en œuvre d'une réglementation pertinente de leur secteur d'activités. Une gestion harmonisée de l'agriculture et des activités sylvo- pastorales contribuerait sans nul doute de façon décisive, à la politique de souveraineté alimentaire définie par l'Etat du Sénégal.

Les réclamations des citoyens ont également porté sur le fonctionnement de l'Institution judiciaire. En effet la confiance du Citoyen dans le fonctionnement du service public de la justice est à la base de sa légitimité ; c'est également un des fondements de l'Etat de droit.

C'est dans ce but, que le Médiateur a initié une série d'ateliers de réflexion avec la participation d'experts juristes reconnus sur le thème : l'exécution des décisions de justice : condition d'un procès juste et équitable. En effet, l'exécution des décisions de justice, manifestation de la soumission de l'Etat au droit, demeure une condition essentielle du procès juste et équitable dont elle est la finalité.

Toujours soucieux d'entretenir des rapports de proximité avec les citoyens conformément à ses missions, le Médiateur de la République a aussi initié une série de rencontres sous le format d'interpellation citoyenne. Ce cadre d'échanges a permis de recueillir les avis des usagers sur la marche de l'Administration publique et des organismes investis d'une mission de service public. Le fruit de ces échanges a permis au Médiateur de formuler des recommandations et des propositions tendant à la bonne marche du service public conformément à ses missions.

Le rapprochement de l'Institution du Médiateur de la République des usagers se poursuit; après l'ouverture du bureau de Kédougou, suivront au cours de l'année ceux de Kolda, Sédhiou, Ziguinchor et Kaffrine.

Au titre de la coopération internationale en fin, le Médiateur de la République, parallèlement a signé des accords de coopération avec les Institutions sœurs de la République du Cap-Vert et du Royaume du Maroc..

Demba KANDJI

INTRODUCTION

Le présent rapport rend compte des activités de l'Institution du médiateur de la République exécutées durant la période de janvier 2023 à juin 2024. Il s'inspire du plan stratégique de l'Institution 2022-2027, décliné en plans annuels d'activités (PTA) sur cette période. Il s'articule autour de quatre parties :

❖ LES RECLAMATIONS ET AUTRES SAISINES

La première partie porte sur le traitement et l'analyse des réclamations. Elle renseigne sur les relations de l'institution avec les administrations publiques, les organismes investis de mission de service public et les citoyens.

❖ LES ACTIVITES NATIONALES

La deuxième partie concerne les activités d'envergure nationale menées sous l'égide du Médiateur de la République. Il s'agit, d'une part, des ateliers de réflexion stratégiques sur des problématiques spécifiques comme l'exécution des décisions de justice et le procès équitable, le foncier rural, le foncier pastoral, et d'autre part, des rencontres dites citoyennes, qui sont des espaces privilégiés d'échanges du Médiateur avec la société civile.

❖ LES PROPOSITIONS DE REFORMES

La troisième partie du rapport annuel est afférente aux propositions de réformes, recommandations et suggestions du Médiateur de la République à l'attention de Monsieur le Président de la République et d'autres autorités ministérielles.

Ces propositions concernent l'exécution des décisions de justice, devenues définitives, comme condition du procès équitable, la prise en charge des personnes souffrant de troubles mentaux, l'octroi aux associations reconnues le droit d'ester en justice, le renforcement des dispositifs de prévention et de sécurité routière.

❖ LA COOPERATION INTERNATIONALE

Les activités et les perspectives de partenariat bilatéral au titre de la coopération internationale alimentent la quatrième rubrique du rapport annuel.



1. PARTIE

Traitement et analyse des reclamations



I. Traitement des réclamations

Les réclamations constituent le cœur de métier de l'Institution ; leur traitement se fait avec célérité de leur réception à la saisine de l'administration concernée, s'il y a lieu. Conformément à la loi qui lui assigne ses missions, le Médiateur de la République est saisi par écrit lorsque le réclamant s'est préalablement et vainement pourvu devant l'administration publique ou l'organisme investi d'une mission de service public.

L'analyse des données statistiques fait ressortir la nature des réclamations et leur occurrence. C'est ainsi que les réclamations reçues pour la période janvier 2023- juin par le Médiateur de la République s'élève à cent quatre-vingt-cinq (279) parmi lesquelles :

- Dix-huit (18) réclamations d'ordre strictement privé, autrement dit ne concernant aucune administration publique, ni aucune autre entité assurant une mission de service public; elles ont été donc déclarées irrecevables
- Neuf (9) dossiers concernent des affaires pendantes devant les juridictions
- Quatre (4) autres ont été rejetés pour non-respect de la formalité de saisine préalable de l'Administration en cause.
- Quatorze (14) dossiers ont connu une issue favorable (médiation réussie).
- Trois (03) autres concernent des réclamations non fondées

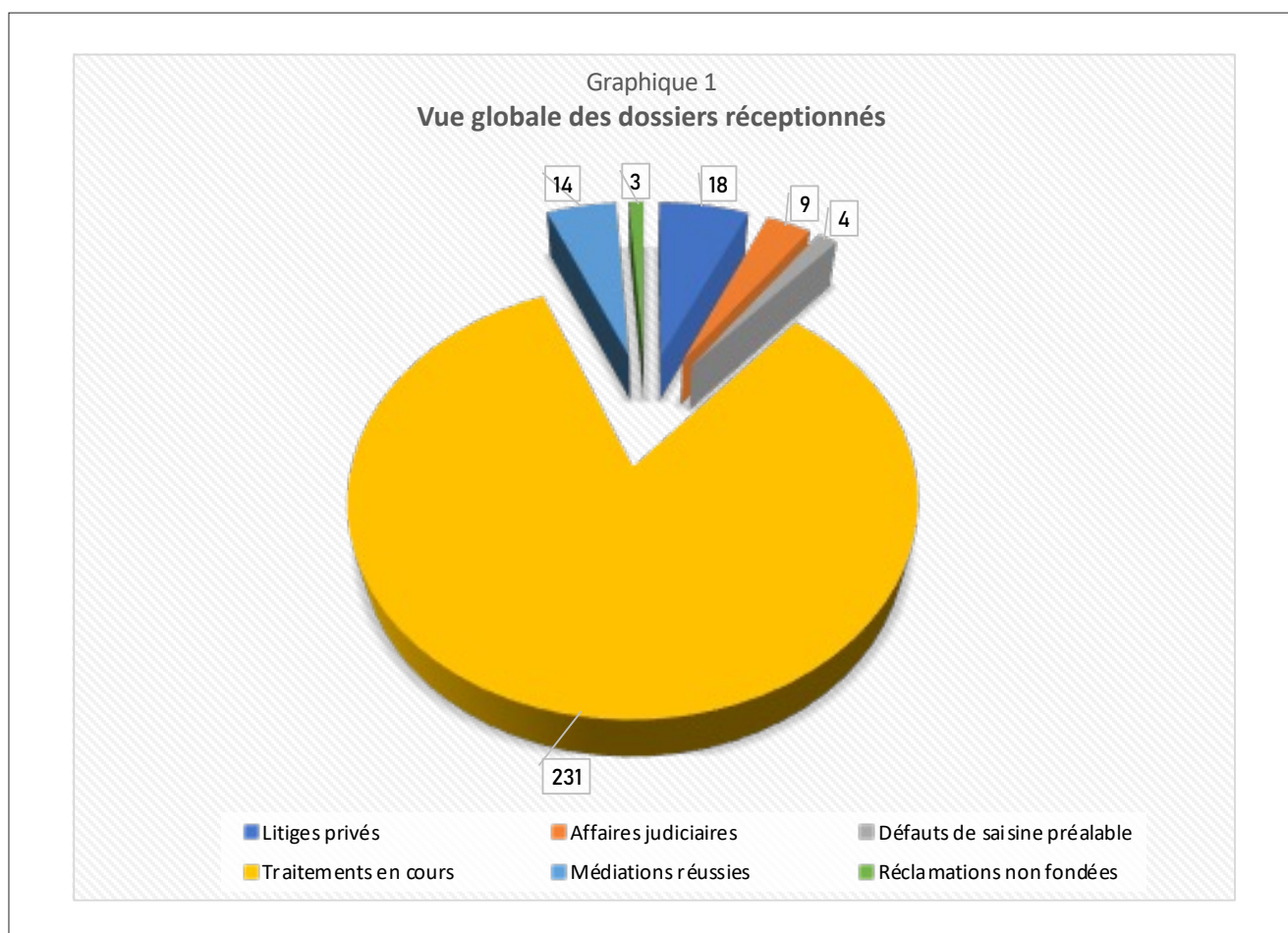
En définitive, deux cent trente et un (231) dossiers sont en cours de traitement.



II. Analyses des réclamations

Graphique 1

Ce graphique présente l'ensemble des dossiers soumis au Médiateur de la République pour la période janvier 2023 à juin 2024.



Graphique 2

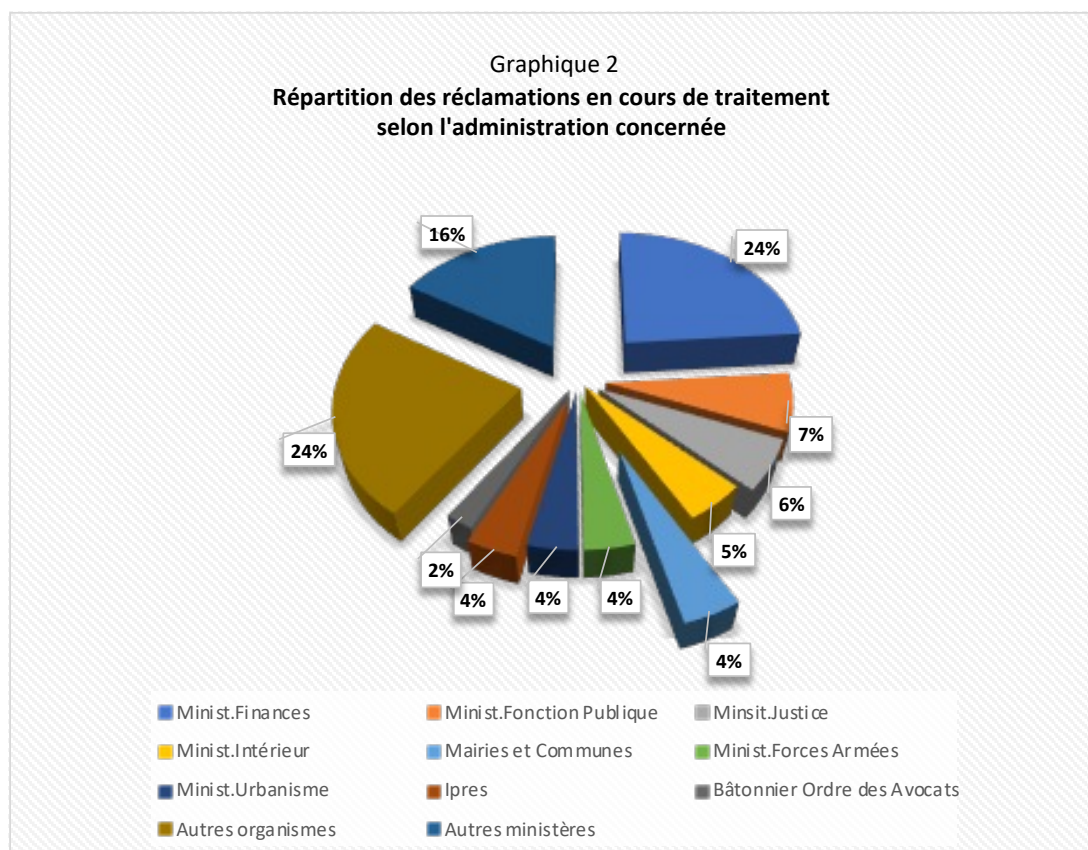
Le graphique n°2 fait apparaître la répartition des réclamations de janvier 2023 à juin 2024, selon les départements ministériels et organismes ayant une mission de service public en cause.

Le ministère des Finances et du Budget (24%) et le ministère de la Fonction publique (7%), ces deux départements totalisent 31% des dossiers en cours de traitement.

Les réclamations concernant le ministère des Finances et du Budget portent essentiellement sur le paiement d'arriérés de salaires, de rappels de solde ou d'indemnités. Il est aussi interpellé sur des demandes de compensations de diverses natures, de pensions, de rentes viagères, et des actions en paiement de créances détenues contre l'Etat.

Quant au ministère de la Fonction Publique, il est interpellé souvent sur la gestion des carrières des agents fonctionnaires et non fonctionnaires.

Suivent ensuite, dans un ordre décroissant, le ministère de la Justice (6,1%) ; le ministère de l'Intérieur 4,8% ; les mairies 4,3% ; les ministères des Forces Armées et de l'Urbanisme ainsi que l'Ipres avec chacun 3,9% des réclamations.



Graphique 3

Le graphique 3 indique la nature des réclamations.

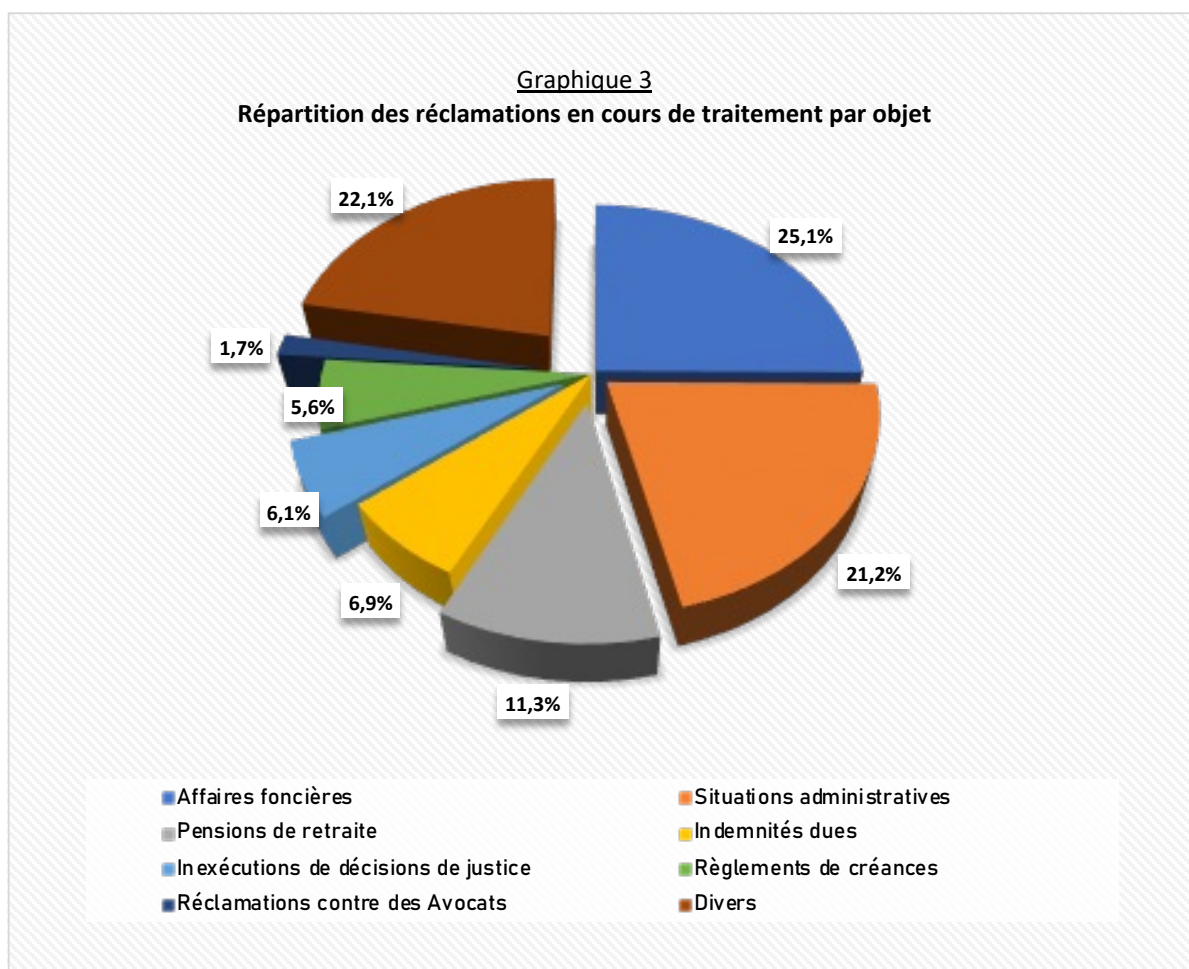
Les réclamations enregistrées de janvier 2023 à juin 2024, restent dominées par les questions foncières avec 25,1 % des affaires traitées. Suivent de près les dossiers de situations administratives des agents fonctionnaires comme non fonctionnaires 21,2%. Ces requêtes sont relatives soit à des réclamations ayant une incidence financière ou à la carrière des agents de l'Etat en activité ou à la retraite.

Les réclamations relatives aux pensions de retraite portent sur 11,3% des dossiers en cours de traitement. Elles demeurent une préoccupation et une attention particulière de la part de l'Institution du Médiateur de la République, compte tenu de la vulnérabilité de la couche sociale concernée.

Les indemnités impayées représentent 6,9% des dossiers de réclamation, les dossiers relatifs à l'inexécution des décisions de justice 6,1% et les règlements de créances 5,6%.

Les réclamations mettant en cause des avocats se chiffrent à 1,7%.

Et les divers couvrent 22,1%.

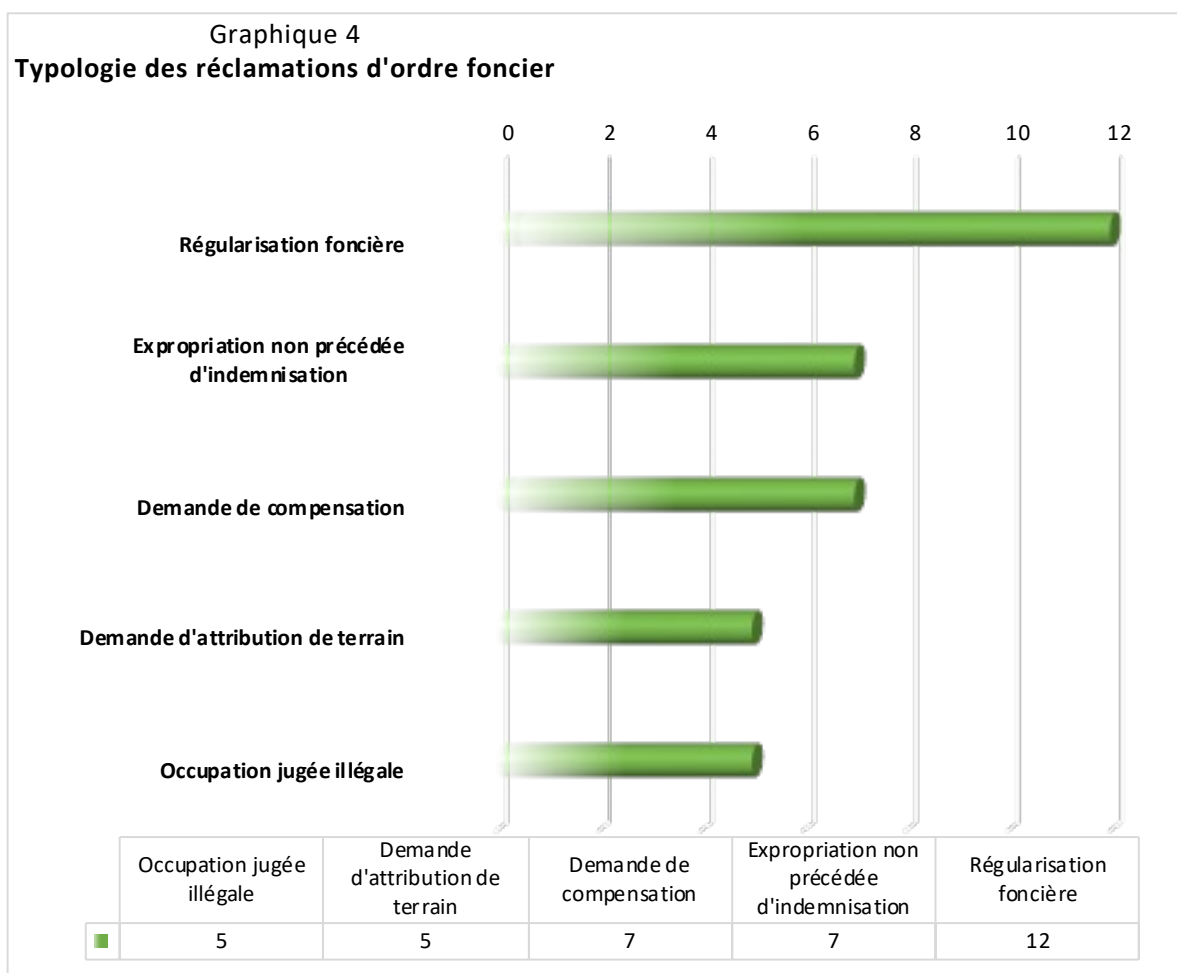


Graphique 4

Le graphique renseigne sur l'objet des réclamations concernant le foncier. Dans le détail, il s'agit de douze (12) dossiers de régularisation foncière, de sept (7) cas d'expropriation non précédée d'indemnisation et de sept (7) autres cas de demandes de compensation.

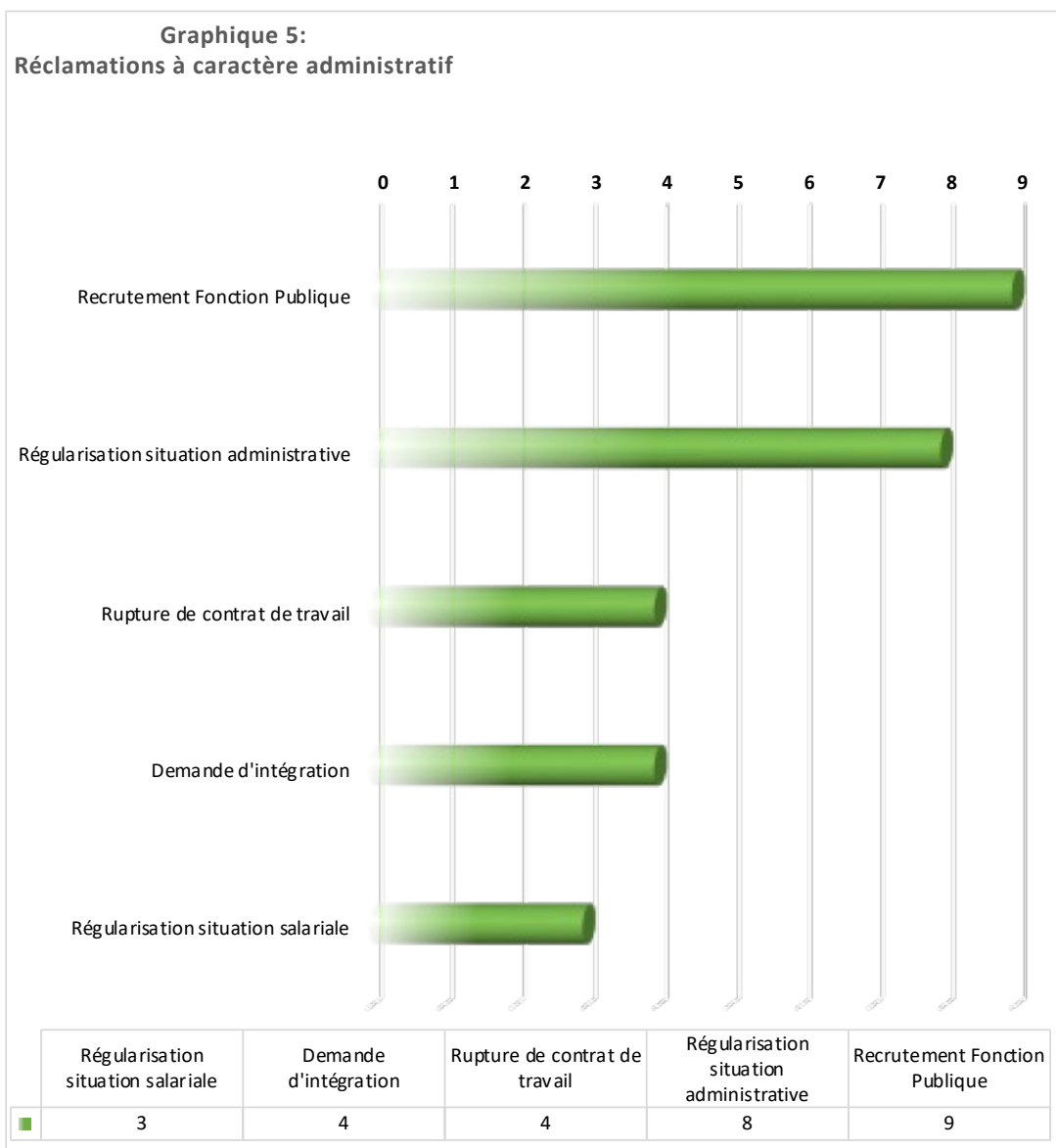
En outre, cinq (5) dossiers concernent des demandes d'attribution de terrain, cinq (5) autres pour occupation jugée illégale.

Le reste des dossiers a trait à divers objets tels que les demandes d'attribution de terrain, les demandes de notifications d'actes etc...



Graphique 5

Ce graphique, ci-dessous recense le nombre de réclamations reçues ayant trait à des situations administratives diverses particulièrement : demandes d'intégration dans la Fonction publique, de recrutement, de régularisation de situations administratives, de réintégration, de délivrance d'actes administratifs, de relèvement de l'âge de la retraite, de renouvellement de contrats de travail etc...



III. Commission mixte Médiature / Ministère des Finances et du Budget

En vue d'assurer un traitement efficace des réclamations, le Médiateur cherche à mettre en place avec les administrations concernées des cadres de travail par la biais de commission mixte ou la désignation, auprès de chaque administration, d'un point focal permettant une prise en charge et un suivi plus rapproché des dossiers.

Dans ce cadre, il a été mis en place en accord avec le ministre des Finances et du Budget une Commission mixte présidée par l'Inspecteur général des finances. Elle comprend, d'une part, les différentes directions dudit ministère, et d'autre part, des conseillers désignés par le Médiateur de la République.

Des séances de travail trimestrielles permettent de passer en revue toutes les réclamations transmises par le Médiateur de la République et de trouver, de manière concertée, les voies et moyens pour une résolution définitive des litiges. La rigueur, la célérité et le professionnalisme avec lesquels les dossiers sont traités ainsi que les solutions apportées aux préoccupations les plus prégnantes, constituent un réel motif de satisfaction pour le Médiateur, trait d'union entre les usagers et l'administration.

Le Médiateur de la République tient à saluer la disponibilité et la proactivité du Ministre chargé des Finances et du Budget qui, à travers cette commission mixte participe, au delà de l'accélération du traitement des réclamations, au renforcement de la confiance des citoyens, gage de la légitimité de l'Administration.



2. PARTIE

Les activités nationales



En plus du traitement quotidien des réclamations, le Médiateur conformément au plan stratégique de l'Institution, mène des activités d'envergure sur des problématiques d'intérêt national touchant au renforcement de l'État de droit, en général. Il en est ainsi de la tenue d'ateliers sur « l'exécution des décisions de justice : condition du procès juste et équitable », de journées d'échanges et de réflexion sur le foncier rural, sur le foncier pastoral et des journées d'interpellation citoyenne.

I. Atelier sur l'exécution des décisions de justice : condition du procès juste et équitable

La consolidation du projet de l'Etat de droit en cours au Sénégal suppose outre l'effectivité de l'égal accès des citoyens à la justice, la soumission de tous, y compris la puissance publique au droit. Dans un Etat de droit, il existe une hiérarchie des normes qui régulent les relations entre tous les acteurs concernés et qui donnent à chaque citoyen le droit, en cas de manquement commis à son égard, de saisir l'auteur de la faute en vue d'obtenir réparation et le cas échéant son supérieur hiérarchique ou de porter directement son action devant un juge ou un médiateur de la République. Au Sénégal, cette garantie n'est pas encore effective dans la mesure où l'obtention d'une décision de justice contre l'Etat et ses démembrements ne permet pas au citoyen de jouir des droits qu'elle lui reconnaît. Les multiples saisines du Médiateur de la République ayant pour objet des réclamations sur les condamnations de l'Etat non exécutées en attestent.

Le constat est alarmant parce que la décision de justice, plus que la consécration d'un droit est un produit de consommation comme un autre ce qui justifie qu'elle soit délivrée et exécutée après avoir été rendue dans des délais raisonnables par le juge compétent ; autrement, elle devient, pour son bénéficiaire une « réponse morte » à une question « vivante ». L'inexécution des décisions de justice doit être autant que possible évitée car elle fait naître un sentiment de perte de foi en l'efficacité du système judiciaire ne naisse chez les justiciables.

C'est pour toutes ces raisons que le Médiateur de la République a organisé un atelier technique les 11 et 12 mai 2023 suivi de séances de travail en Comité technique sur la problématique de l'Exécution de la décision de justice : condition du procès juste et équitable.

L'atelier a investi les thèmes suivants :

- Éléments constitutifs du procès équitable

Pr Abdoulaye Dièye a identifié les conditions du procès équitable qui tiennent :

- A l'accès à un juge libre et indépendant ;
- Au respect absolu du principe de la présomption d'innocence, d'où le droit à un avocat à différents stades. Et si l'on est dans un département où il n'y a pas d'avocats, l'essentiel est que la possibilité d'être au moins assisté par un expert assermenté soit assurée ;
- A la conduite du procès mené par un juge indépendant et impartial ; le juge neutre et impartial étant celui qui n'a ni intérêt personnel ni parti-pris. Cela garantit au justiciable que l'acte de juger sera seulement déterminé par les arguments du débat judiciaire indépendamment de tout préjugé ou pression ;
- A une procédure respectueuse des droits de la défense qui tient au respect du principe du contradictoire, un principe général du droit (cf. arrêt du Conseil d'Etat français, Dame Veuve Trompier-Gravier, 5 mai 1944).
- Des décisions revêtues de l'autorité de la chose jugée.



Pr Abdoulaye Dièye, Ucad

Il a en outre fait remarquer que dans le cadre d'un procès civil, chaque partie doit pouvoir faire valoir son point de vue, à charge pour le juge de s'assurer que les parties échangent de façon transparente les différentes pièces de la procédure ;

Le droit fait que l'exécution des décisions de justice est une composante essentielle d'un procès juste et équitable et que la méconnaissance d'un tel principe remet en cause les fondements de l'état de droit.

- Exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires : contraintes et difficultés

Me Adama Dia a mis l'accent sur les multiples contraintes que l'huissier de justice rencontre dans la procédure d'exécution des décisions et qui sont :

- Des contraintes liées à la formalité de la sommation préalable du débiteur conformément à l'article 28 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement est des Voies d'Exécutions (cf. art. 28 AUPSRVE)
- Le sort des défenses à exécution provisoire avec l'arrêt Karnib rendu par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) le 11 octobre 2001 qui semble marquer la fin des défenses à exécution provisoire par cette décision de la haute cour
- Les contraintes liées à l'accomplissement de certaines formalités comme celles prescrites par l'art 831 du Cde de Procédure Civile (CPC) qui imposent des heures pendant lesquelles la délivrance des actes par l'huissier de justice n'est pas possible sans l'autorisation préalable du juge.
- Le concours que doit apporter l'autorité administrative à l'exécution de la décision de justice constitue une difficulté majeure
- L'usage abusif des référés sur difficultés
- Le retard dans la délivrance de la décision de justice



Me Adama Dia, Président de l'Ordre des Huissiers de Justice

Recouvrement des pensions alimentaires

Ce thème introduit par Mme Coumba Gueye Kâ de l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS) qui a recensé les difficultés de recouvrement des pensions alimentaires que rencontrent régulièrement les femmes et qui portent sur :

- Le statut de l'époux ;
- La résidence à l'étranger du conjoint ;
- La maîtrise des revenus du conjoint dans le secteur informel ;
- Les stratégies du conjoint pour organiser son insolvabilité (démission, déménagement à l'étranger.)
- Les difficultés rencontrées par les épouses du fait de pratiques corporatistes ;
- Le retard dans la délivrance des décisions des décisions.



Coumba Gueye KÂ, AJS

- Contentieux administratif et exécution des décisions de justice

Intervenant sur le contentieux administratif lié à l'exécution des décisions de justice, M Mamadou Seck Diouf rappelant la position du Premier médiateur de la République M Ousmane Camara a réitéré que l'inexécution des décisions de justice est rarement due aux contraintes du service public mais à un défaut de culture de l'Etat de droit qu'il serait judicieux d'insuffler dans l'administration.

Il a insisté particulièrement sur le fait que l'Administration avec ses prérogatives de puissance publique ne peut pas être traitée sans un formalisme parfois complexe. Ces difficultés ne doivent pas, selon lui, faire obstacle à l'exercice du droit pour toute personne d'accéder à la justice en vue de faire examiner sa cause par un juge indépendant et impartial, d'obtenir une décision de justice et de la faire exécuter. Pour M. Seck Diouf, le Médiateur de la République se situe au cœur de ce dispositif parce que constituant un tampon entre l'utilisateur et l'Administration.



Mamadou S. Diouf, Magistrat

M. Seck Diouf a conclu sa communication en s'interrogeant sur l'attitude à adopter face à un refus de l'Administration de s'exécuter. Il a distingué plusieurs situations :

- Dans le cas du contentieux de l'annulation, il note la possibilité après annulation de l'acte, la possibilité pour le citoyen de saisir la juridiction de plein contentieux à l'effet de faire condamner l'Administration à lui payer des dommages et intérêts.
- S'agissant de l'humanité d'exécution, il a soutenu que son invocation par l'Etat est contraire à la politique mise en place dans le but de capter des investissements. Son évocation peut donner à l'Etat une image négative auprès des investisseurs.
- La tendance à minorer le contentieux administratif au profit de l'arbitrage et de la médiation .

Les recommandations du Comité des experts

Le comité des experts commis à cet effet, a travaillé sur les recommandations n'appelant pas une restructuration de l'architecture normative sous une rubrique « mise en œuvre et ajustements de pratiques ». Ce tableau indique les propositions validées par le Médiateur.

DIFFICULTES	RECOMMANDATIONS
- Indisponibilité des décisions de justice	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la fonctionnalité des services d'accueil pour orienter les justiciables, - Demander aux administrateurs de greffe de diligenter la délivrance des décisions vu le caractère alimentaire de la pension, - Sensibiliser les magistrats pour la rédaction des jugements dans les délais.
- Déficit d'information sur les modalités d'exécution de la décision	<ul style="list-style-type: none"> - Redynamiser les Bureaux d'accueil et d'orientation au niveau des juridictions et campagnes de communication
- Lenteurs et blocages dans l'assistance à l'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la collaboration entre les forces de défense et de sécurité, l'Ordre des huissiers de justice et les autorités administratives.
<ul style="list-style-type: none"> - Difficultés : - De collaboration entre les huissiers de justice et la DSCOS, - D'application de l'article 820 -10 du CPC 	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la collaboration entre la DSCOS et les huissiers de justice - Veiller au respect strict des conditions posées par les dispositions de l'article 820 -10 pour une bonne exécution des décisions de justice
- Recours abusif au référé sur difficultés	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter les exigences de la procédure de référé - Respect strict de la clause sans nouveau référé
- Absence d'astreinte et d'injonction contre l'Etat et ses démembrements	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre au juge de veiller à l'exécution des décisions de justice en prononçant des astreintes et en donnant des injonctions à l'Administration et à ses démembrements en cas de refus abusif.
- Absence d'organe de suivi chargé de veiller à l'exécution des décisions de justice	<ul style="list-style-type: none"> - Confier le suivi de l'exécution des décisions de justice contre l'Administration et ses démembrements à un organe
- Eparpillement de la gestion du contentieux de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> - Regrouper tout le contentieux de l'Etat à l'AJE



PROPOSITIONS DE REFORME	MODALITES
<ul style="list-style-type: none"> - Moderniser les services de greffe - Réactiver le projet sur les chaînes pénale et civile 	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer un projet de modernisation par l'informatisation des procédures de l'enrôlement à la signature, recruter des greffiers et personnels, - Renforcer le parc informatique.
<ul style="list-style-type: none"> - Informer les justiciables au niveau des greffes de la suite de la procédure pour faire exécuter la décision, - Procéder à la généralisation des agents d'exécution au niveau des Tribunaux d'Instance, - Renforcer le personnel des Bureaux d'accueil et d'orientation 	<ul style="list-style-type: none"> - Recruter et relever le niveau de la formation des agents d'exécution
<ul style="list-style-type: none"> - 	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser des rencontres périodiques entre les différentes parties prenantes, - Prévoir un régime spécial de responsabilité
<ul style="list-style-type: none"> - - Prévoir une voie de recours contre les ordonnances prises sur le fondement l'article 820-10 alinéa 3 du code de procédure civile 	<ul style="list-style-type: none"> - Demander à la Primature et au ministère des Forces armées d'apporter leur concours aux huissiers de justice dans l'exécution des décisions. - Proposer une modification du texte 820-10 alinéa 3 du code de procédure civile.
<ul style="list-style-type: none"> - Réformer l'article 74 du COA 	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer une modification de l'article 74
<ul style="list-style-type: none"> - Créer une commission inclusive au sein de la Cour Suprême chargée de veiller à l'exécution des décisions de justice 	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir une modification de la loi organique sur la Cour Suprême
<ul style="list-style-type: none"> - Réformer le texte de 1970 qui régit l'AJE pour élargir ses compétences 	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer la modification de l'article 2 du décret 70- 1216 du 07 novembre 1970

II. Atelier sur le foncier rural

Ces dernières années, la pression foncière liée à la démographie, la dégradation des sols, l'exploitation minière et l'agro-industrie, entre autres facteurs, a démontré les limites de la loi sur le Domaine National avec la multiplication de conflits de plus en plus exacerbés, voire violents, nés d'une mauvaise gouvernance de la terre.



Le Médiateur de la République, interpellé par le nombre croissant de réclamations liées aux conflits fonciers, a pris l'initiative d'organiser un atelier d'échanges sur la gouvernance foncière, particulièrement en milieu rural.

Des membres du Cadre Réflexion sur le Foncier au Sénégal (CRAFS), des experts, des représentants de l'Association des Anciens Gouverneurs de Régions, des chefs de village, des partenaires financiers et techniques, et des organisations de la société civile ont pris part à l'atelier organisé les 12 et 13 avril 2024 à Dakar. Il s'agissait :

- d'approfondir le diagnostic des litiges fonciers qui affectent le monde rural particulièrement,
- de procéder à la revue de bonnes pratiques de gestion foncière.
- de recueillir des informations pertinentes pouvant aider le Médiateur à formuler des propositions et recommandations au Président de la République conformément à ses missions..



A la lumière de leurs différentes expériences et expertises, les participants ont appréhendé le thème dans ses dimensions légale, politique, institutionnelle, juridique, économique, sociale, culturelle et environnementale.

Les travaux, déroulés sous forme de panels ont porté sur :

• **La Loi sur le Domaine National**

La revue de la Loi sur le Domaine National (LDN) et sur le Code du domaine de l'Etat introduit par le professeur Abdoul Wahab Ndiaye et le diagnostic des anciens Gouverneurs de Régions par Souleymane Ciss, administrateur civil, ont permis de relever que la Loi sur le Domaine National, vieille de 60 ans, présente des lacunes dont :

- **Une législation et une réglementation incomplète**

Elle est incomprise, incomplète, inadaptée et peu évolutive.

C'est une législation incomplète, notamment en ce qui concerne l'absence d'une délimitation des zones de terroir et des zones pionnières et l'absence d'un registre cadastral, entraînant de nombreux abus des élus locaux qui ne maîtrisent pas le statut des terres. Le décret d'application portant répartition des terres prévu à l'article 7 de la Loi sur le Domaine National n'a jamais été adopté. Ce qui constitue un obstacle à l'organisation harmonieuse de l'espace à travers une véritable politique d'aménagement du territoire qui éviterait l'occupation anarchique et les conflits répétés.

Les populations la perçoivent comme un accaparement de leurs droits coutumiers par l'Etat, assorti d'un droit d'usage soumis à des contraintes qui n'existaient pas dans le droit coutumier, entraînant ainsi de fortes résistances en milieu rural.

On constate l'utilisation dévoyée du domaine public de l'Etat malgré son caractère imprescriptible et inaliénable par le fait des nombreuses attributions par l'utilisation dévoyée des dispositions de l'article 19 de la loi portant Code du domaine de l'Etat utilisée de manière abusive par les administrations en charge des domaines.

- **Les collectivités territoriales et les administrations domaniales**

La politique de décentralisation entreprise par l'Etat ces dernières décennies a consacré des transferts importants de pouvoirs aux collectivités territoriales en matière domaniale.

Malgré les importants pouvoirs qui leur sont reconnus par la loi, on note encore des manquements à la loi liés à l'absence ou à la mauvaise tenue des registres fonciers, source de fraudes multiples et régulières.

Des précautions à celles préconisées à l'endroit de l'administration domaniales sont également à

suggérer au niveau de l'Administration territoriale dont l'arbitrage rigoureux est nécessaire à la poursuite à bonnes fins de la politique de décentralisation. Ainsi, les délibérations des collectivités locales portant sur des affectations de terre à des non résidants en violation de la loi sur le domaine national devraient faire l'objet de leur part d'une attention toute particulière.

- Les autorités administratives territoriales

Des précautions à celles préconisées à l'endroit de l'administration domaniales sont également à suggérer au niveau de l'Administration territoriale dont l'arbitrage rigoureux est nécessaire à la poursuite à bonnes fins de la politique de décentralisation. Ainsi, les délibérations des collectivités locales portant sur des affectations de terre à des non résidants en violation de la loi sur le domaine national devraient faire l'objet de leur part d'une attention toute particulière.



- Quelques solutions possibles

- La mise en œuvre des recommandations de la Commission Nationale de Réforme Foncière (CNRF)
- Le maintien du domaine national tout en procédant à la mise à jour de certaines de ses dispositions obsolètes,
- L'unification des deux régimes en procédant à l'immatriculation des terres du Domaine national (possibilité pour les propriétaires de mettre en bail leurs terrains ou les utiliser comme participation au capital des sociétés qui souhaiteraient investir sur leurs territoires)..

Gouvernance foncière : la position du CRAFS

Le CRAFS (Cadre de Réflexion et d'Action sur le Foncier au Sénégal), après de longues concertations avec les acteurs communautaires, a partagé, au cours, de l'atelier sa position fondée sur :

- Le rejet systématique de toute marchandisation foncière ;
- La promotion d'un partenariat gagnant-gagnant entre investisseurs privés et communautés locales;
- Le renforcement de la participation citoyenne aux instances de gouvernance foncière ;
- L'admission d'une mobilité foncière encadrée ;
- La reconnaissance et le respect des droits fonciers légitimes des communautés locales qui vivent de la terre ;
- La sécurisation de la vocation des espaces communs et des zones de production agricole.



Gestion du foncier rural : l'approche du PROCASEF

La présentation du Projet Cadastre et Sécurisation Foncière (PROCASEF) est essentiellement centrée sur les bonnes pratiques innovantes et inclusives en matière de gestion foncière. Elles sont mises en œuvre dans plus d'une centaine de communes à travers le pays. Pour rappel, le PROCASEF vise à renforcer la capacité du gouvernement pour la mise en œuvre d'un cadastre à l'échelle nationale, et d'améliorer la sécurisation foncière dans les zones sélectionnées.

Le projet prévoit la formalisation des droits existants d'usage et de propriété, individuels ou collectifs (en cas de modification des textes en vigueur), dans un délai relativement court et à des coûts abordables grâce à des services fonciers de proximité maîtrisant des technologies appropriées, permettant de combiner les intérêts des différents groupes d'acteurs.

L'enjeu est notamment d'enregistrer tous les terrains et droits qui s'y attachent, quel que soit leur statut. La démarche est fondée sur l'approche de mise en place d'un cadastre qui sera notamment développé dans le cadre juridique foncier en vigueur avec une mise en application effective du Numéro d'Identification Cadastral (NICAD).



Récapitulatif des causes des problèmes fonciers dans le monde rural recensés au cours de l'atelier

Les discussions sur les origines et les manifestations des conflits fonciers ont permis de souligner les points suivants :

- Une législation obsolète
- Un faible impact de l'Acte III de la Décentralisation sur la gouvernance foncière.
- Le manque de respect des critères, de transparence et d'équité dans l'attribution des terres
- La faible implication des populations locales dans les processus d'immatriculation des terres
- La fréquence des conflits au sein des communes et entre communes urbaines et communes rurales en matière de lotissement
- L'implication excessive de l'administration territoriale dans la gestion du foncier rural.
- Les nombreux obstacles à l'accès des femmes à la terre
- Des lotissements attribués à des tiers, parfois au détriment des populations locales
- La non prise en compte du pastoralisme dans l'affectation des terres (couloirs du bétail et zones de pâturage)
- L'absence de planification foncière, notamment de Plan d'Occupation d'Affectation des Sols (POAS)
- Le défaut de collaboration entre les administrations foncières et les services techniques étatiques, notamment en termes de disponibilité de l'information foncière et leur participation aux opérations foncières locales.



Recommandations sur les bonnes pratiques en matière de gestion du foncier rural

BONNES PRATIQUES	POLITIQUE ET REGLEMENTATION
<ul style="list-style-type: none"> - Exproprier les titres fonciers datant de l'époque coloniale pour les céder aux populations. - Auditer le foncier dans les collectivités territoriales pour corriger les affectations illégales ou abusives. - Auditer la gestion des forêts et corriger les déclassements et affectations abusives - Créer des réserves foncières pour des forêts communautaires - Alléger les modalités d'acquisition des titres fonciers pour les citoyens sénégalais. - Renforcer la numérisation et digitalisation pour simplifier les circuits et procédures. - Proposer des solutions pour corriger la rupture entre la démographie et la ressource d'aménagement. - Traduire et vulgariser les textes législatifs. - Restaurer les terres après l'exploitation minière. - Régénérer les terres dégradées ou surexploitées - Capitaliser les bonnes pratiques de gestion foncière dans la législation et les programmes de développement 	<ul style="list-style-type: none"> - Auditer le domaine public et le domaine privé de l'Etat - Harmoniser les différents textes de loi et codes (Code de l'environnement, de la Forêt, Code pastoral, etc.,) - Produire, utiliser et harmoniser les outils de gouvernance (POAS, CL, PDC, etc.) - Instituer des cadres de concertation en vue de prévenir d'éventuels conflits - Définir les limites entre les communes - Encourager l'Intercommunalité pour les communes partageant les mêmes ressources - Interdire la vente des terres du domaine national - Encourager mettre en place une convention tripartite bailleur - Collectivités Territoriales - Maitrise de l'eau à travers l'irrigation afin de permettre aux paysans de pouvoir valoriser leurs terres - Revoir les barèmes d'indemnisation en cas désaffectation ; - Délimiter clairement les concessions minières - Régler les occupations irrégulières du foncier - Suspendre éventuellement toutes les procédures d'attribution foncier (délibération et immatriculation) et procéder à un audit foncier national - Pourquoi pas un Tribunal statuant uniquement sur le foncier et l'environnement ? - Respecter strictement les procédures de cession du foncier public. - Prendre des mesures pour le respect strict des règles d'urbanisme. - Renforcer le zonage des terres à travers les POAS et les plans - Mettre en œuvre des politiques de mise en valeur des terres avec l'appui de l'Etat et du secteur privé - Assurer une souveraineté foncière en évitant les affectations définitives des terres aux étrangers



PROTECTION DU FONCIER PASTORAL	IMPLICATION ET DROITS DES POPULATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - Distinguer le foncier agricole, le foncier pastoral et foncier de l'habitat - Délimiter et sécuriser les pistes et couloirs pour la circulation du bétail, les espaces de pâturage, et définir leurs règles de gestion des réserves communautaires et des ressources. 	<ul style="list-style-type: none"> - Impliquer les populations dans le processus d'affectation en mettant en place des comités villageois. - Revoir les commissions domaniales pour plus de transparence et de lutte contre la corruption. - Décentraliser la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) au niveau régional. - Identifier avec les populations des communes les possibilités d'accueillir des privés suivant un partenariat bénéfique à tous - Revoir l'exploitation minière pour protéger les droits des populations. - Réserver des quotas pour les femmes et les jeunes dans les affectations foncières. - Revoir la notion d'utilité publique (mettre en place une commission qui va statuer et prendre compte l'avis des communautés intéressées - Redéfinir les conditions d'acquisition du titre foncier (l'avis des communautés) - Reformuler les textes juridiques de sorte que les organisations communautaires puissent être au courant et donner leur avis qui doit lier les conseils municipaux - Mettre en place un accompagnement technique des communautés sur les permis d'exploration : par une approche participative en impliquant les acteurs concernés afin d'éviter les conflits - Partage d'information, diffusion large des textes sur le foncier à la base, vulgarisation et traduction à langues locales - Référentiel Adapter aux réalités des communautés

III. Atelier sur le foncier pastoral

Un atelier de réflexion exclusivement dédié au foncier pastoral a été organisé, les 11 et 12 juillet 2024 à Thiès, en partenariat avec la Maison des éleveurs « Gallé Aynabé ». La rencontre a enregistré la participation des principaux responsables des organisations du secteur en provenance de Tambacounda, Linguère, Podor, Kaffrine, Fatick, Ranérou, Dakar, Sindia et Louga. Des chefs de services déconcentrés et le représentant du Conseil Départemental de Thiès y ont également pris part.

La rencontre de Thiès entre en droite ligne de celle de Dakar qui avait permis de constater, avec l'éclairage d'éminents experts du sujet, l'ampleur des conflits fonciers qui menacent l'activité pastorale et la paix entre les communautés d'agriculteurs et de pasteurs.

Elle a été l'occasion d'engager des débats sur la spécificité du foncier pastoral avec l'ensemble des acteurs interpellés par les difficultés liées à l'accès aux pâturages, aux points d'eau, aux pistes et couloirs de circulation du bétail, préoccupations essentielles des éleveurs.





L'atelier a permis de :

- Dresser un état des lieux exhaustif des causes des conflits entre éleveurs et agriculteurs ;
- Passer en revue la Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale pour d'éventuelles propositions de modifications pour une meilleure prise en compte du secteur de l'élevage ;
- Passer en revue le Code pastoral en vue de proposer des dispositions à tenir en compte dans ses décrets d'application.

Conflits entre agriculteurs et éleveurs.

Ce thème a été appréhendé sous le regard croisé d'un éleveur et d'un agriculteur, en l'occurrence Ismaela Sow, président de la Maison des éleveurs «Galle Aynabe» et Babacar Diop, porte-parole du Cadre de réflexion et d'action sur le foncier.

Les deux autres thèmes sur la loi d'orientation agro-sylvo- pastorale et le Code pastoral introduits respectivement par Kader Fanta Ngom, expert en gouvernance territoriale et droit foncier et Oussiby Touré, expert en pastoralisme.

Les communications, Les discussions en plénière et les travaux de groupe ont permis d'identifier les actions prioritaires suivantes :

- Réviser la loi sur le Domaine national ;
- Multiplier les ranchs pour l'élevage ;
- Tenir des concertations autour de la gestion des fourrages, de l'accès à l'eau pour le bétail ;
- Sensibiliser les éleveurs pasteurs sur les lois régissant leur secteur.
- Renforcer la lutte contre la spéculation foncière ;
- Appliquer strictement la loi sur le vol de bétail ;
- Restaurer les abreuvoirs publics ;
- Améliorer la gestion des forêts classées ;
- Lutter contre l'accaparement des zones pastorales par les agriculteurs ;
- Faire le plaidoyer pour l'élaboration des textes d'application du Code pastoral ;
- Veiller à la prise en compte des besoins des éleveurs dans la nouvelle loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- Veiller au respect des normes pour une bonne administration des fourrières municipales ;
- Veiller à attribuer des zones de substitution aux éleveurs en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique touchant les espaces pastoraux.

Recommandations formulées

PROBLÈMES IDENTIFIÉS	SOLUTIONS	ACTEURS À IMPLIQUER
- Manque de POAS dans certaines communes	- Généralisation et application des POAS dans toutes les collectivités territoriales	- Les ONG - Collectivités territoriales - Organisations d'éleveurs
- Gestion des zones de pâturages	- Impliquer davantage les organisations d'éleveurs dans la gestion des zones de pâturages	- Autorités administratives - Les Maires - Organisations d'éleveurs
- Commercialisation de la paille	- Encadrer l'exploitation de la paille dans toutes les zones à vocation pastorale	- Ministères - Administration territoriale - Collectivités territoriales - Organisations d'éleveurs
- Nouveau code pastoral	- Signer les décrets et arrêtés d'application	- Président et Ministres
- Accès l'eau	- Faciliter l'accès des troupeaux aux infrastructures hydro agrosylvopastorales	- Ministère de l'hydraulique - Administration territoriale - Collectivités territoriales - Organisations d'éleveurs
- Coupe du fourrage aérien	- Former les éleveurs sur les techniques d'élagage	- Les ONG - Collectivités territoriales - Organisations d'éleveurs
- Forêts classées	- Interdire l'empiètement des agriculteurs dans les forêts classées, - Aménager des zones de pâturage au niveau des forêts classées	- Autorités administratives - Les Maires - Organisations d'éleveurs
- Textes	- Harmoniser les textes, Code des collectivités territoriales avec les plans d'urbanisme	- Etat
- Gestion des fourrières	- Prendre un arrêté pour fixer le nombre de jours de garde des animaux errants	- Ministères - Administration territoriale
- Révision de la loi LOASP	- Impliquer les organisations d'éleveurs	- Ministre de l'agriculture et de l'élevage



Synthèses des préoccupations et actions prioritaires

PRÉOCCUPATIONS	ACTIONS PRIORITAIRES
<ul style="list-style-type: none"> - La sécurisation du foncier pastoral ; - L'accès à l'eau avec une bonne gestion des points d'eau ; - La viabilité des unités pastorales ; - Le droit d'usage pastoral prioritaire dont le contenu doit être défini ; - La fourrière municipale (délai et conditions) ; - La mise en place d'un comité national de transhumance du bétail avec des relais au niveau des communes ; - La mise en place d'un fonds d'appui ; - L'implication des organisations d'éleveurs dans la mise en œuvre du code pastoral. 	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre la spéculation foncière ; - Facilitation de l'accès à l'eau en collaboration avec les agriculteurs ; - Contrôle et accès aux fourrages de qualité pour préserver la vie des animaux ; - Promotion de certaines races comme la race « ndaama » ; - Sensibilisation des entreprises minières pour la préservation des sols ; - Plaidoyer en faveur de l'accompagnement de l'État dans la culture fourragère ; - Veille et contrôle de l'application stricte de la loi sur le vol de bétail ; - Respect de la pratique des abreuvoirs publics ; - Mise à la disposition, dans les meilleurs délais, des vaccins au niveau des troupeaux ; - Révision de la gestion des forêts classées ; - Lutte contre l'accaparement des zones pastorales par les agriculteurs ; - Sensibilisation des agriculteurs et éleveurs sur les méfaits des feux de brousse ; - Organisation de séances de vulgarisation et de sensibilisation au profit des pasteurs sur les différents codes les régissant ; - Mise en œuvre de plaidoyer pour l'élaboration des textes d'application du code pastoral ; - Prise en compte des besoins des éleveurs dans la nouvelle loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ; - Respect des normes pour une bonne administration des fourrières municipales ; - Plaidoyer en faveur d'une attribution de terres de substitution aux éleveurs après expropriation pour cause d'utilité publique touchant les espaces pastoraux.

IV. Journée d'interpellation du Médiateur de la République

Dans ce chapitre, il convient de noter l'organisation de rencontres citoyennes, moment d'interaction entre le Médiateur et les acteurs de la société civile, sur des discussions générales. Ces espaces de dialogue constituent une opportunité pour recueillir leurs préoccupations, leur perception du service public dans l'État de droit, mais aussi une fenêtre de visibilité pour l'Institution à travers ses missions, son fonctionnement et les garanties d'indépendance du Médiateur.





Les principales préoccupations soulevées portaient sur :

- L'accessibilité, à la visibilité et aux données statistiques de l'Institution ;
- Les défauts de réponses de l'Administration aux courriers régulièrement transmis par des citoyens ;
- L'accès à l'emploi, aux établissements d'enseignement, aux concours professionnels et aux financements des personnes vivant avec un handicap ;
- L'application, dans son intégralité, de la loi d'orientation sociale n°2010-15 du 06 juillet 2010 portant promotion et protection des droits ces personnes ;
- L'exécution de certaines décisions de justice devenues définitives et condamnant l'Etat ou des établissements financiers ;
- La gestion du foncier ;
- Les attitudes vexatoires et aux pratiques usuraires de certaines banques installées au Sénégal contre leurs clients ;
- L'application des textes ratifiés par le Sénégal en matière de protection des droits de l'enfant ;
- Les nuisances causées aux populations des localités environnantes par la décharge de «Mbeubeuss», située dans la région de Dakar ;
- La situation des retraités de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) relativement à la modicité de leurs pensions et à la déficience de leur prise en charge médicale.

A l'issue de cet exercice, plusieurs enseignements ont été tirés. Il s'agit notamment de :

- L'intérêt des populations pour l'institution du Médiateur de la République et leur confiance en sa capacité à relayer efficacement leurs doléances aux administrations publiques ;
- La nécessité de tenir des activités du genre dans les différentes régions et départements pour une plus grande information des populations locales ;
- La mise en place d'une stratégie d'intervention du Médiateur basée sur l'approche par les droits humains dans le but de réduire la marginalisation des groupes vulnérables et d'apporter des solutions à leurs réclamations légitimes.

Au cours de cette journée, le Médiateur de la république a surtout insisté sur la responsabilité de l'Administration de rendre compte de ses actes au Citoyen contribuable et usager du service public, dans un esprit de justice et d'équité, renforçant ainsi l'Etat de droit.

Ces journées d'interpellation du Médiateur ont été organisées aussi à Kédougou et se poursuivront dans d'autres régions du pays pour l'année prochaine.

Le Médiateur de la République du Sénégal entend renforcer le segment de la coopération bilatérale en vue de permettre à ses collaborateurs et agents de tirer tous les bénéfices attendus des échanges de bonnes pratiques et d'expériences notamment par le canal de séminaires, ateliers, conférences ou colloques.

V. Contribution du Médiateur aux Assises de la Justice

Le Médiateur de la République a pour mission principale d'intercéder en faveur du Citoyen auprès des administrations et des organismes investis d'une mission de service public. La convocation par Monsieur le Président de la République d'un débat d'envergure nationale autour du fonctionnement de la Justice, service public au centre de l'Etat de droit, interpelle au premier chef le Médiateur de la République. C'est à ce titre, qu'il a estimé devoir apporter sa contribution aux débats en mettant l'accent sur un organe névralgique, le Conseil Supérieur de la Magistrature, dont le fonctionnement influe sur la bonne distribution de la Justice.

Par cette contribution, le Médiateur de la République a voulu faire entendre sa voix dans le débat nourri autour de la présence ou non du Président de la République et du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, au sein du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le document édité sous forme de brochure remis au Président de la République a fait l'objet de partage au cours des Assises nationales de la justice tenues à Diamniadio du 28 mai au 04 juin 2024.





VI. Visibilité institutionnelle

Pour renforcer l'institution et permettre d'accroître sa visibilité et son accessibilité, le Médiateur a installé une délégation dans la région de Kédougou et mené diverses activités de communications.

• La Médiature s'installe à Kédougou

Au regard de sa position géographique, de son éloignement, de ses potentialités économiques, le Médiateur a jugé nécessaire d'être présent à Kédougou dans un souci de justice et d'équité. C'est dans cet esprit que le Médiateur a préféré recruter un jeune issu de la région, titulaire d'un diplôme universitaire.

Lors de la visite de travail à Kédougou durant la période du 07 au 09 mars 2023, le Médiateur de la République a :

- Procédé à l'installation officielle du délégué régional,
- Recueilli les préoccupations des populations en lien avec ses missions.

A cette occasion, un Comité Régional de Développement spécial, s'est tenu sous la présidence de Madame le Gouverneur de région, en présence des autorités administratives, religieuses, coutumières et des membres de la société civile.

Cette rencontre a permis au Médiateur de la République d'échanger avec les participants sur ses domaines de compétence, ses modalités de saisine et ses moyens d'action.

Les participants au CRD, en perspective de l'exploitation des richesses de leur région ont soulevé certaines préoccupations liées :

- Aux conditions de vie difficiles des retraités de l'IPRES au regard de la modicité de leurs pensions;
- À la faible insertion professionnelle des jeunes dans les industries extractives particulièrement ;
- À la réhabilitation de la « Maison du Combattant », en état de délabrement très avancé ;
- À la divagation des animaux et aux récurrents conflits entre cultivateurs et éleveurs.

Le Médiateur de la République, en présence du représentant du Gouverneur de région et des autres autorités locales, religieuses et coutumières a procédé à l'installation officielle du délégué régional à la Mairie de Kédougou. C'est l'occasion pour le Médiateur de remercier vivement le Maire pour avoir bien voulu mettre gracieusement un local à usage de bureau à sa disposition.

Par correspondance n° 298/MR/SG/CM/ en date du 15 mars 2023, le Médiateur de la République a transmis un rapport circonstancié de ladite mission à Monsieur le Président de la République (*annexe 10*).

• Activités de communication

En exécution de l'axe 3 de son plan stratégique visant à renforcer la visibilité de l'institution, le Médiateur de la République a mis en œuvre un plan de communication.

Dans ce cadre, il a été mené une série d'activités dont un atelier à l'intention de la Convention des Jeunes Reporters du Sénégal.

Une trentaine de journalistes, membres de la Convention des jeunes reporters ont participé à l'atelier d'échanges sur les missions et pouvoirs de l'institution. A l'issue de cette rencontre, les journalistes ont estimé avoir acquis une meilleure connaissance des missions du Médiateur et de ses pouvoirs. En outre, ils ont mesuré l'impact de l'Institution dans la promotion de l'Etat de droit.

Le passage en revue du plan annuel d'activités a permis aux reporters de s'imprégner des activités menées au-delà du traitement des réclamations. Les deux parties ont convenu de formaliser un partenariat en vue de mener d'autres activités de vulgarisation dans les régions.

- **Elaboration de supports de communication externe**

- **Le site web**

La Médiature dispose d'un site convivial régulièrement mis à jour. Il renseigne de façon exhaustive sur les activités de l'institution.

- **Le bulletin trimestriel**

L'institution publie un bulletin trimestriel dénommé « le Médiateur » qui retrace la vie de l'Institution. Disponible sur le site, le Bulletin est diffusé auprès des ministères, des institutions, des instituts universitaires et de recherches, des partenaires techniques et financiers, des organisations de la société civile et des populations...

- **Les brochures et dépliants**

L'institution a édité un lot de plaquettes, outils d'information destiné au grand public. Ils renseignent de façon didactique sur l'Institution et les modalités de saisine du Médiateur.

- **Une campagne de communication à Kédougou**

Pour accompagner la mise en place de la délégation régionale dans cette localité, il a été mené une campagne de communication pendant deux mois. Les messages conçus en bedik, peulh, malinké, Wolof, Bambara et français ont été diffusés à la RTS et à travers les trois radios communautaires les plus écoutées de la région. Parallèlement, une chaîne de télévision locale a diffusé dans la même période une capsule présentant l'institution.

Le délégué Régional a été invité plusieurs fois par les médias locaux pour davantage expliquer les missions de l'Institution et les modalités de saisine du Médiateur.

A l'évaluation, il ressort que la campagne a permis de mieux faire connaître l'institution, selon le rapport du délégué régional qui relate un intérêt grandissant des populations dont certains commencent même à saisir le Médiateur de réclamations.

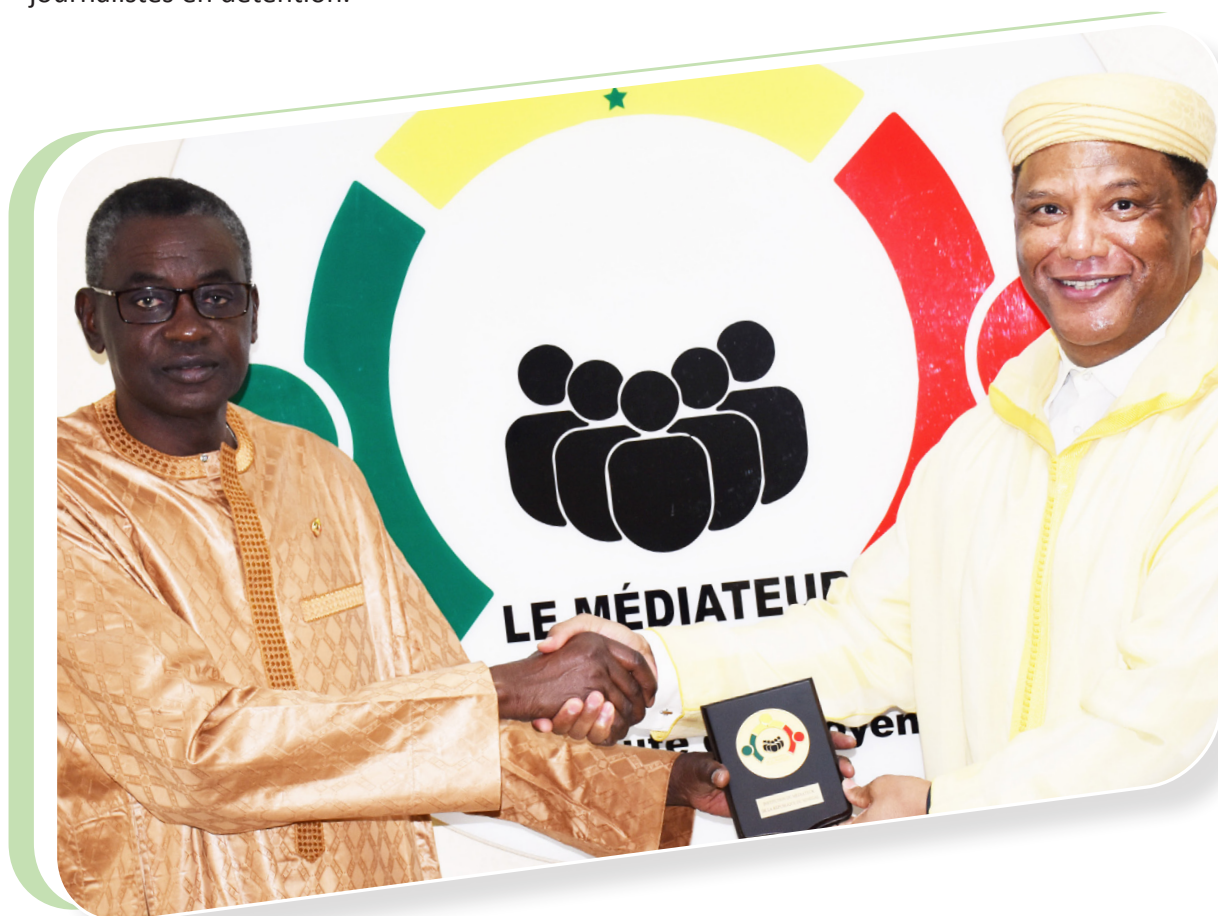
Les activités de l'institution sont largement relayées par la presse et le Médiateur est souvent sollicité pour parler de l'Institution et de questions d'intérêt national en rapport avec ses missions.

VII. Fiche d'audiences

Le Médiateur de la République par ailleurs est tout au long de l'année à l'écoute des citoyens au cours d'audiences à leur demande ou sur sa propre initiative. Pour l'essentiel, les sujets évoqués portent sur des conflits de travail, des conflits fonciers, des expropriations pour cause d'utilité publique, l'accès à des infrastructures sociales de base etc.

C'est dans ce cadre que des audiences ont été accordées aux citoyens et à certaines associations dont la Coordination des Associations de Presse (CAP) sur des préoccupations comme :

- La coupure du signal de la chaîne de télévision Walfadjri au mois de juin qui s'est faite selon eux sans tenir compte des procédures légales c'est-à-dire sans notification et par une autorité non habilitée à prendre une telle décision.
- L'actualisation de la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006, portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel et de la loi n°2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la presse aux fins d'harmoniser les deux textes, au motif que face aux enjeux et exigences d'une société de plus en plus numérique et de la préservation des intérêts vitaux de la nation, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel pourrait se réadapter pour mieux accomplir sa mission.
- Une demande d'intercession auprès du Médiateur de la République pour la libération de journalistes en détention.



C'est ainsi que le Médiateur de la République, très soucieux de la défense des intérêts des acteurs de la presse et considérant que la décision de suspendre les programmes du groupe de presse Walfadjri a suscité une grosse crainte en raison de ses implications sociales, a saisi son Excellence, le Président de la République en vue de son réexamen (*voir annexe 4*).

L'institution du Médiateur a proposé que cette suspension soit désormais effectuée au regard de la réglementation en vigueur qui paraît faire ressortir la compétence du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel et en application de l'article 210 alinéa 3 de la loi n°2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la presse.

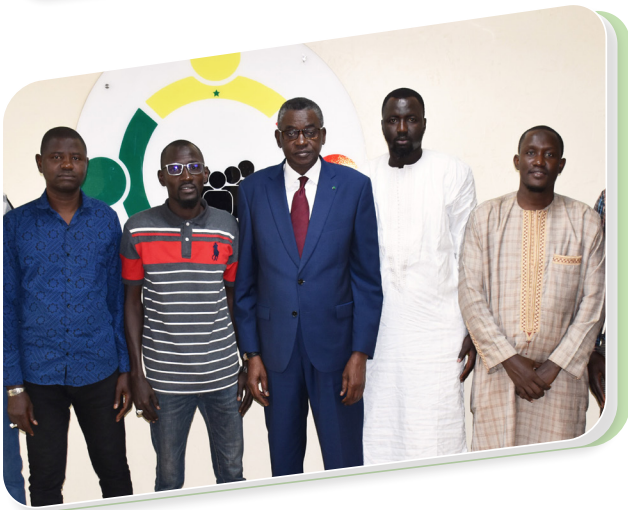
Le Médiateur de la République n'a pas manqué, par la même occasion de transmettre un courrier au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux fins d'initier toutes les actions de manière à leur accorder une liberté provisoire en tenant compte de l'amende honorable manifestée.

Ces démarches ont grandement participé à faire prendre conscience des responsabilités de chacun dans le traitement et la diffusion de l'information pour un domaine sensible que celui de la presse.

Dans le même registre on peut citer les audiences avec :

- Le consul du Sénégal à Bangui
- Le réseau africain pour une solution à l'apatridie (Rasa)
- Une délégation de l'ONCAV
- Les notables de Ngor à propos du litige foncier les opposant à la Gendarmerie nationale ;
- Une délégation des anciens gouverneurs ;
- L'association nationale des chefs de village ;
- Des leaders du Cadre de réflexion et d'actions sur le Foncier au Sénégal
- Le Conseil national des Imams et Oulémas du Sénégal.
- La Coopérative nationale d'entreprises de transport de marchandises (CNETM)
- Le collectif regroupant les impactés de la route des Niayes, dans le cadre du Projet d'élargissement de la route Thiaroye, Yeumbeul et Malika.
- Le collectif réclamant le bitumage de la route Ndangalma -Lambaye-Keur Samba Kane afin de réduire les nuisances et impacts négatifs sur la vie des communautés.

En perspective, le Médiateur de la République entend, dans le courant de l'année 2025, contribuer des problématiques liées à l'accès des femmes au foncier et à leur financement par les organismes bancaires et de micro-crédit. Il envisage, en outre, d'organiser une série d'ateliers, avec les acteurs concernés, sur le lancinant problème de la prise en charge efficiente des accidents de la route, de l'incivisme des usagers, la situation des personnes vivant avec un handicap et le secteur informel.



3. PARTIE

Coopération internationale



I. Coopération bilatérale

Au plan bilatéral, le Médiateur de la République a signé des accords de partenariat avec ses homologues du Cap-Vert et du Maroc.

• Convention avec le Médiateur du Cap-Vert

C'est ainsi que, le Médiateur Demba Kandji, a reçu pour une visite de courtoisie et de travail du Provedor de Justiça du Cap-Vert, Monsieur José Carlos DELGADO, les 12 au 17 novembre 2023. Ils ont convenu de mieux prendre en charge les préoccupations des ressortissants de chacun des deux pays souvent confrontés à des difficultés en rapport avec leurs compétences par la signature d'une convention.

• Convention avec le Médiateur du Royaume du Maroc.

Les deux Institutions ont procédé le 21 juillet à Rabat à la signature d'un accord de partenariat qui ouvre des perspectives pour une collaboration plus formelle dans la prise en charge des droits des ressortissants des deux pays et pour un échange de bonnes pratiques.

Cette coopération va s'étendre, également, à d'autres actions jugées profitables aux deux Institutions, dans la limite des compétences et des prérogatives légales qui leur sont fixées.



II. Coopération multilatérale

Dans le cadre des relations entre Médiateurs et Ombudsmans, le Médiateur de la République participe régulièrement aux travaux des différentes organisations faitières tant dans l'espace Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), qu'au sein de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA), de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Francophones (AOMF) et de l'Institut International des Ombudsmans (IOI).

- **Au titre de l'Association des Médiateurs des pays membres de l'UEMOA/AMP -UEMOA**

Le Médiateur de la République participe activement aux travaux de l'AMP dont il est le trésorier. Il participe à tous les travaux de cette association par sa présence effective ou en se faisant représenter.

- **Au titre de l'Association des Médiateurs et Ombudsmans Francophones**

Le Médiateur de la République a participé à plusieurs rencontres initiées par l'AOMF en tant que membre du Conseil d'Administration. C'est ainsi qu'il a pris part, entre autres, à l'Assemblée Générale de l'AOMF au Québec du 16 au 18 octobre où il a délivré une communication sur : Se projeter dans la prochaine décennie : les défis de l'Ombudsman dans l'Etat de droit.

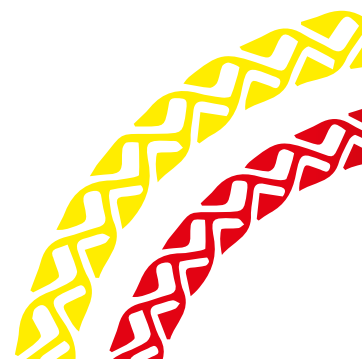
Le Médiateur est également souvent invité dans des rencontres en relations avec ses missions. C'est ainsi qu'il a répondu à l'invitation du Grand-Duché du Luxembourg à une réflexion sur la gestion des crises : quel rôle pour le Médiateur ?

Il s'est également rendu à la 13^{ème} Conférence mondiale de International Ombudsmans Organization (IOI) placé sous ce thème : agir ensemble pour notre avenir.



4. PARTIE

**Propositions
de réforme et
recommandations**



Conformément au pouvoir à lui conférer par les dispositions des articles 11 et suivants de la Loi n° 99-04 du 29 janvier 1999, le Médiateur de la République, a formulé des suggestions, des propositions et des recommandations à l'endroit de l'Administration publique.

Les recommandations et suggestions formulées dans ce présent rapport sont justifiées par la récurrence de certaines réclamations et la volonté de contribuer à l'amélioration de la qualité du service public.

Elles portent, entre autres, sur la recrudescence des mauvais comportements notamment chez les usagers de la route : la conduite d'engins motorisés en sens inverse en pleine agglomération et de véhicules affichant des messages fantaisistes en lieu et place de la plaque d'immatriculation imposée par la loi.

Ces mauvais comportements sont également notés dans la société à travers les comportements singuliers de certains citoyens de nature à causer des troubles graves à l'ordre public. A titre illustratif, on peut citer la profanation de sépulture suivie d'incinération à Kaolack.

Les principales recommandations portent sur :

- La problématique de l'exécution des décisions de justice comme condition du procès juste et équitable ;
- La constitution de partie civile des associations d'utilité publique ;
- L'amélioration de la qualité du service public ;
- La problématique du foncier rural et du foncier pastoral ;
- La sécurité routière.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS

Président de la République

Le Médiateur de la République, dans le but de susciter davantage la participation du Citoyen à la marche de l'Etat, a saisi le Président de la République, par lettre n° 00465 MR/SG/LNS en date du 29 octobre 2021 (**annexe 3**), d'une recommandation ayant pour objet de donner aux associations reconnues d'utilité publique de se constituer partie civile. Cette proposition cherche à renforcer les moyens d'action des associations ayant pour mission la protection des femmes, des enfants et des consommateurs.

La maladministration du foncier résulte principalement d'une application biaisée des dispositions et textes régissant la terre. Elle serait justifiée à dire d'experts à l'obsolescence de la Loi sur le Domaine National et aux violations récurrentes dont elle fait l'objet. C'est le sentiment général qui s'est dégagé à l'issue des ateliers de réflexion initiés par le Médiateur de la République sur le foncier rural et pastoral.



Les recommandations validées par les acteurs des secteurs concernés ont fait l'objet d'une transmission à la Haute Autorité par lettre n° 01004/ MR/CAP/SP en date du 14 octobre 2024 qui a promis, en retour d'en tenir compte (**annexe 9**).

Les recommandations finales issues de l'atelier sur « l'exécution des décisions de justice : condition du procès équitable », après plusieurs séances de travail en comité technique, sont en cours d'édition.

Elles feront l'objet d'une transmission ultérieure.

Ces mêmes recommandations ont été également adressées aux ministres de l'Intérieur, des Infrastructures, des transports terrestres et du désenclavement suivant correspondances en date du 1er août 2023.

Ministère de l'Intérieur

En vue du renforcement de la sécurité des citoyens le Médiateur a formulé des recommandations, à l'attention du Ministre de l'Intérieur par lettre n° 0543 MR/SG/SP (**annexe 6**) en date du 13 juin 2022 portant sur :

- La violation régulière des sens interdits et des feux de signalisation par les motocyclistes dans les agglomérations urbaines (**annexe 5**) ;
- Les stationnements anarchiques de véhicules et d'engins de tout genre empêchant la mobilité des véhicules ;
- Le comportement des forces de l'ordre dans les arènes.

Ministère des Infrastructures, des transports terrestres et du désenclavement

Face à la multiplication des infractions liées au non-respect du Code de la route, le Médiateur de la République a proposé au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, la création d'un Tribunal dédié à la répression et au jugement des infractions routières. Il a suggéré aussi la récupération systématique, par les services habilités des épaves et carcasses qui sont recyclées et remises en circulation. (**Annexe 8**) ;

Ministère de la Justice

Le respect des droits des citoyens en conflit avec la loi a également préoccupé le Médiateur de la République qui a suggéré au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, l'abandon de la fouille de corps par palpation au profit du portail électronique ou du scanner dans les lieux de privation de liberté. L'une des pratiques les plus décriées, à l'heure du bracelet électronique et suscitent le plus d'indignation est la fouille intégrale voire intrusive pratiquée même chez des citoyens encore présumés innocents.

C'est pour mettre fin à cette pratique qui s'identifie à un mauvais traitement, que le Médiateur a saisi, par lettre n° 0687 MR/SG/SP en date du 01 septembre 2022 (**annexe 2**), le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Le Médiateur de la république a aussi saisi le Ministre de la justice par correspondance n°0546 MR/SG/SP du 13 juin 2022 (annexe 7) en ce qui concerne :

- Les actes attentatoires à la sécurité des personnes et des biens tels que les vols à l'arraché en plein jour, les agressions dans les espaces publics,
- Les invectives et insultes proférées à travers des réseaux sociaux ;
- L'occurrence des actes de justice populaire

CONCLUSION

L'administration sénégalaise dans le souci de s'acquitter de ses missions est en train de se moderniser et de se rapprocher des usagers par la dématérialisation de ses procédures pour plus de transparence et d'efficacité. A titre d'exemple, la politique entreprise dans ce domaine par le ministère des Finances et du Budget mérite d'être saluée. Ces efforts devraient autant que possible s'étendre à tous les départements ministériels et collectivités territoriales.

A cette fin, le Médiateur de la République attire l'attention de la Haute Autorité, sur l'impérieuse nécessité qu'il y'a d'accompagner les efforts de dématérialisation ainsi entrepris par une politique hardie d'inclusion numérique afin de rendre effectif l'égal accès de tous les citoyens au service public.

ANNEXE 1

**LOI N° 99-04 DU 29 JANVIER 1999 ABROGEANT
ET REMPLACANT LA LOI 91-14 DU 11 FEVRIER 1991
INSTITUANT UN MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE**

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté en sa séance du Mercredi 13 Janvier 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit dans les conditions fixées par la loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Art. 2 – Le Médiateur de la République est en outre investi d'une mission générale de contribution à l'amélioration de l'environnement institutionnel et économique de l'entreprise, notamment dans ses relations avec les administrations publiques ou les organismes investis d'une mission de service public.

Art. 3 – Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Art. 4 – Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflits avec les citoyens, et à accepter de prendre en



compte l'équité dans leurs relations avec les citoyens, d'une manière compatible avec le respect des législations et règlements en vigueur.

Il contribue, par les propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics.

Art. 5 – Le Médiateur de la République est nommé par décret pour une période de six ans non renouvelable.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai, qu'en cas d'empêchement constaté par un collège présidé par le Président du Conseil constitutionnel et comprenant en outre, le Président du Conseil d'Etat et le Premier Président de la Cour de Cassation, saisi à cet effet, par le Président de la République.

Art. 6 – Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit pour l'exercice de sa mission.

Art. 7 – Le Médiateur de la République est inéligible au parlement ou aux Conseils des collectivités locales pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six mois après la cessation de celles-ci.

Art. 8 – Toute personne physique ou morale, qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organe visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le Président de la République peut également soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont il aura été saisi.

La réclamation est recevable sans conditions de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs.

Art. 9 – S'il l'estime utile, le Médiateur de la République peut également entreprendre, de sa propre initiative toute démarche entrant dans le cadre de sa mission. Il en tient le Président de la République informé.

Art. 10 – La réclamation, au sens de la présente loi, ou la démarche entreprise de sa propre initiative par le Médiateur de la République n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes. Mais la saisine de celles-ci ne fait pas obstacle à l'intervention du Médiateur de la République pour régler à l'amiable le différend.

Art. 11 – Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, ou lorsqu'il intervient dans les conditions visées à l'article 9 de la présente loi, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés soulevées et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, soit à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, soit à l'occasion d'une démarche entreprise dans les conditions fixées par l'article 9 de la présente loi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer, à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y

remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

Art. 12 – Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations ou propositions qu'il formule dans le cadre de l'examen des réclamations ou à l'occasion de la démarche entreprise dans les conditions prévues par l'article 9 de la présente loi. Si aucune suite n'est donnée à son action, le Médiateur de la République en informe le Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente toute directive qu'il juge utile.

Art. 13 – Les propositions du Médiateur de la République tendant à la modification de textes législatifs ou réglementaires font l'objet d'un avis de la part des ministres intéressés, et sont soumises, le cas échéant, après avoir été amendées, à la décision du Président de la République pour la suite à donner.

Art. 14 – Le Médiateur de la République peut suggérer à l'autorité compétente d'engager contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive. Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République en informe le Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente l'instruction d'y déférer.

Art. 15 – Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle. Mais le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de

demander à la collectivité ou à l'organisme bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité.

Art. 16 – Les ministres et toutes les autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les corps de contrôle ou d'inspection à accomplir, dans le cadre de leurs compétences, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. Les agents et les corps de contrôle ou d'inspection sont tenus d'y répondre ou d'y déférer.

Le Président du Conseil d'Etat, l'Inspecteur général de l'Administration de la Justice, le Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques et le Chef de l'inspection générale d'Etat font, sur la demande du Médiateur de la République, procéder à toutes études, enquêtes ou vérifications.

Art. 17 – Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document du dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique étrangère.

Art. 18 – Le Médiateur de la République présente au Président de la République un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

5

Art. 19 – Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci. Ils sont choisis parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la Fonction publique.

Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur de la République. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 14 de la loi n° 61-33 du 15 Juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 20 – Sont abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 91-14 du 11 Février 1991.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 Janvier 1999

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mamadou Lamine LOUM

6

ANNEXE 2

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple Un But Une Foi



N° - 0 6 8 7 MR/SG/SP

Dakar, le 01 SEP. 2022

A
Maitre Malick SALL
Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
DAKAR

OBJET : Proposition d'un mode alternatif de surveillance et de contrôle des détenus.

Monsieur le Ministre,

Je vous adresse la présente correspondance à l'effet de partager avec vous ma conviction que la loi n°2020-28 du 07 juillet 2020, consacrant le placement sous surveillance électronique comme mode d'aménagement des peines, est un dispositif normatif illustratif des avantages liés au bon usage des instruments modernes de contrôle et de sécurité.

Au-delà de ce qu'il peut apporter en termes de mesure de substitution à la peine privative de liberté, le bracelet électronique est la manifestation que la matière pénale peut tirer profit des évolutions du numérique et de la digitalisation.

A cet égard, la loi du 07 juillet 2020 peut être considérée comme une fenêtre ouvrant sur des perspectives intéressantes s'agissant des modalités d'exécution des sanctions pénales.

Je voudrais constater avec vous que les outils électroniques peuvent aussi, utilement et de manière appropriée, être au service de la discipline et de la sécurité des prisons. A ce titre, il me semble opportun d'engager avec tous les acteurs concernés des réflexions autour de méthodes de surveillance et de sécurité autres que la palpation, la mise à nu ou la fouille dite intrusive.

Les mécanismes de contrôle par scanner sont suggérés en lieu et place de la fouille telle que prescrite par les articles 135 et 177 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

Il n'est point question de remettre en cause la nécessité ainsi que la pertinence des dispositifs de sécurité mais de proposer des modes alternatifs dont la mise en œuvre permet d'épargner aux détenus des situations dégradantes, avilissantes ou vexatoires.

Vous me permettez de rappeler l'exposé des motifs de la loi n°2020-28 du 07 juillet 2020 précisant que l'adoption des lois n°2000-38 et n°2000-39 du 29 décembre 2000 relatives aux modes d'aménagement des peines, « répondait à la volonté du Sénégal de se conformer davantage à ses engagements internationaux notamment la Convention du 20 août 1986 contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

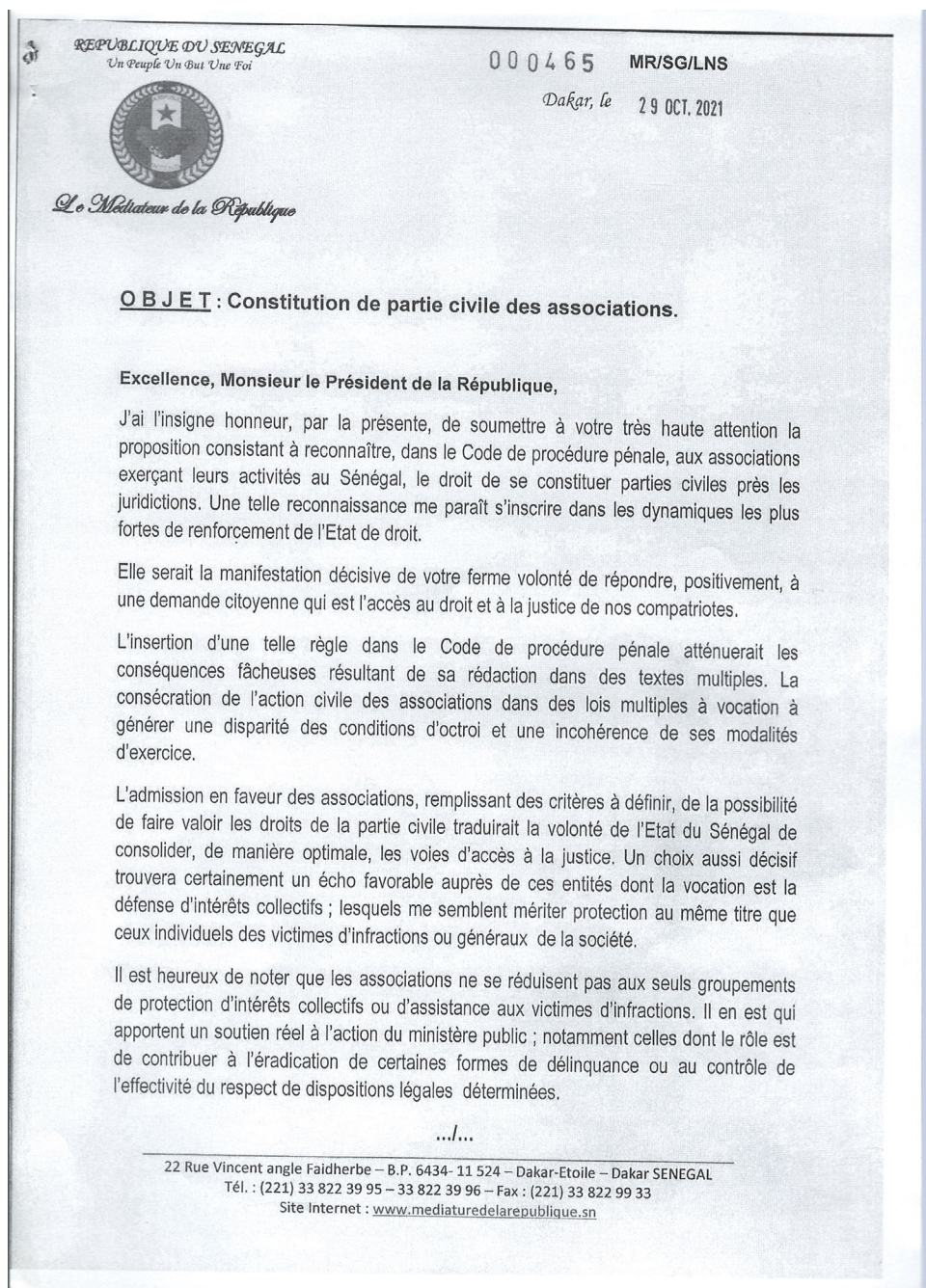
Je soumets à votre appréciation la préconisation ci-dessus dont la réalisation induit des coûts que je ne néglige pas mais qui me paraissent être à la mesure de l'objectif recherché par chacun d'entre nous à savoir la sauvegarde de la dignité humaine, en tous lieux et temps.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Demba KANDJI

22, rue VINCENS angle Avenue Faidherbe – B.P. 6434- 11 524 – Dakar-Etoile – Dakar SENEGAL
Téléphone : (221)33 822 55 63 Mail : mediateur@mediaturedelarepublique.sn
Site Internet : www.mediaturedelarepublique.sn

ANNEXE 3



...21...

Vous me permettez, Excellence, Monsieur le Président de la République, de relever que le Sénégal a déjà adopté des textes autorisant des associations, sous des conditions déterminées, à exercer devant les juridictions les droits réservés à la partie civile.

Des dispositions du genre figurent dans les codes du travail, de l'environnement et de l'urbanisme mais aussi dans la loi n° 2005-06 du 10 Mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes. La revue des droits étrangers permet de constater que des pays avec qui nous avons en partage bien des choses, ont accordé aux associations, selon leurs spécificités, pareille prérogative. Ce sont le Togo, la Mauritanie, le Bénin, la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso.

Je pense que le Sénégal, pays de stabilité et de paix, dont le modèle démocratique est reconnu par ses pairs, ne saurait être en reste sur cette matière par rapport à ses voisins.

J'ai estimé plus approprié de vous faire tenir un tableau comparatif des dispositifs normatifs sénégalais et ceux des pays susmentionnés, à toutes fins utiles.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Excellence, Monsieur le Président de la République**, l'assurance de ma très haute et respectueuse considération.

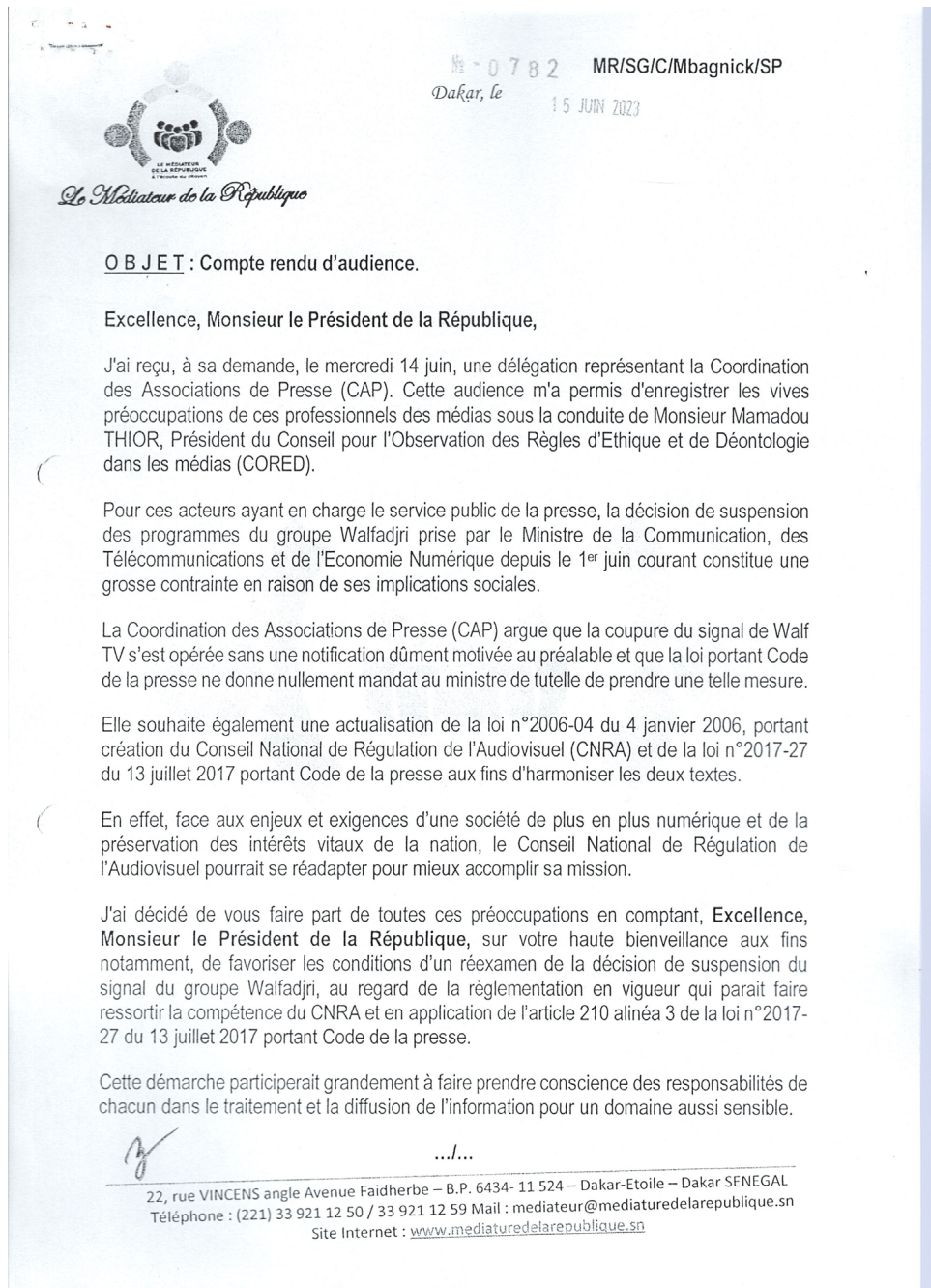
PJ : Tableau comparatif



Demba KANDJI

A Son Excellence,
Monsieur Macky SALL
Président de la République
DAKAR

ANNEXE 4



Elle peut aussi constituer un signal fort à eux adressé, pour une prise en charge de votre volonté constante d'assainissement du secteur de la presse, à l'occasion des « Assises nationales des médias » que ces professionnels comptent organiser prochainement et pour lesquelles j'ai reçu invitation.

Je vous prie d'agréer, Excellence, Monsieur le Président de la République, l'expression de ma très haute et respectueuse considération.

Demba KANDJI

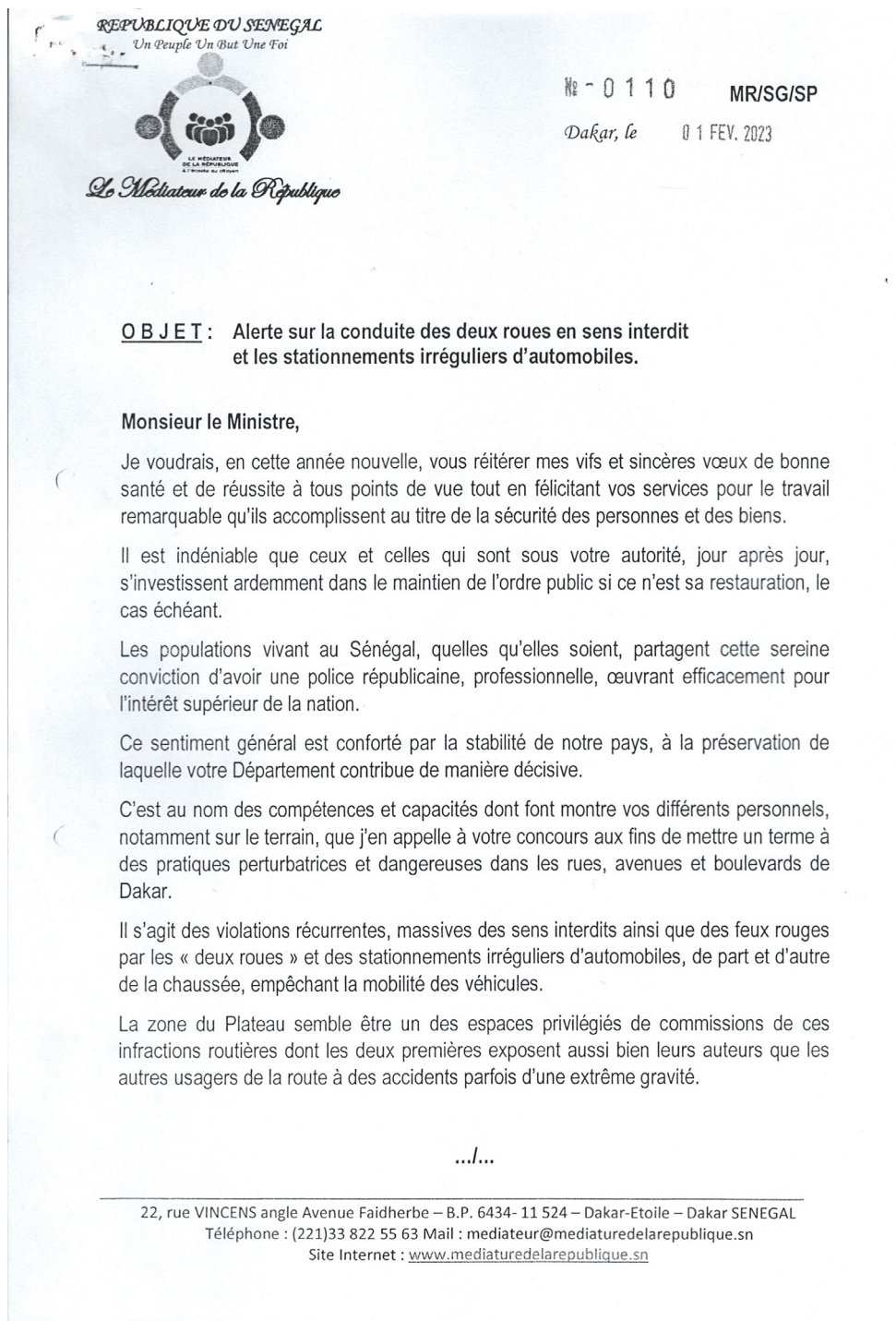


A

Son Excellence, Monsieur Macky SALL
Président de la République
DAKAR

22, rue VINCENS angle Avenue Faidherbe – B.P. 6434- 11 524 – Dakar-Etoile – Dakar SENEGAL
Téléphone : (221) 33 921 12 50 / 33 921 12 59 Mail : mediateur@mediaturedelarepublique.sn
Site Internet : www.mediaturedelarepublique.sn

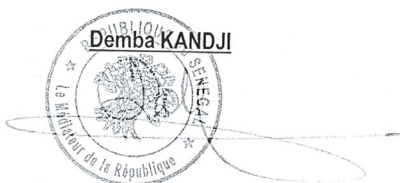
ANNEXE 5



Ces comportements qui dépassent, foncièrement, l'échelle des incivilités urbaines donnent de la capitale l'image d'une ville où l'indiscipline et le refus des règles sont élevés au rang de vertus.

Je ne doute point un instant que vos éléments parviendront à faire cesser ces déviances sur la base des dispositions qu'il vous plaira faire prendre.

Veillez agréer, **Monsieur le Ministre**, l'assurance de ma considération distinguée.



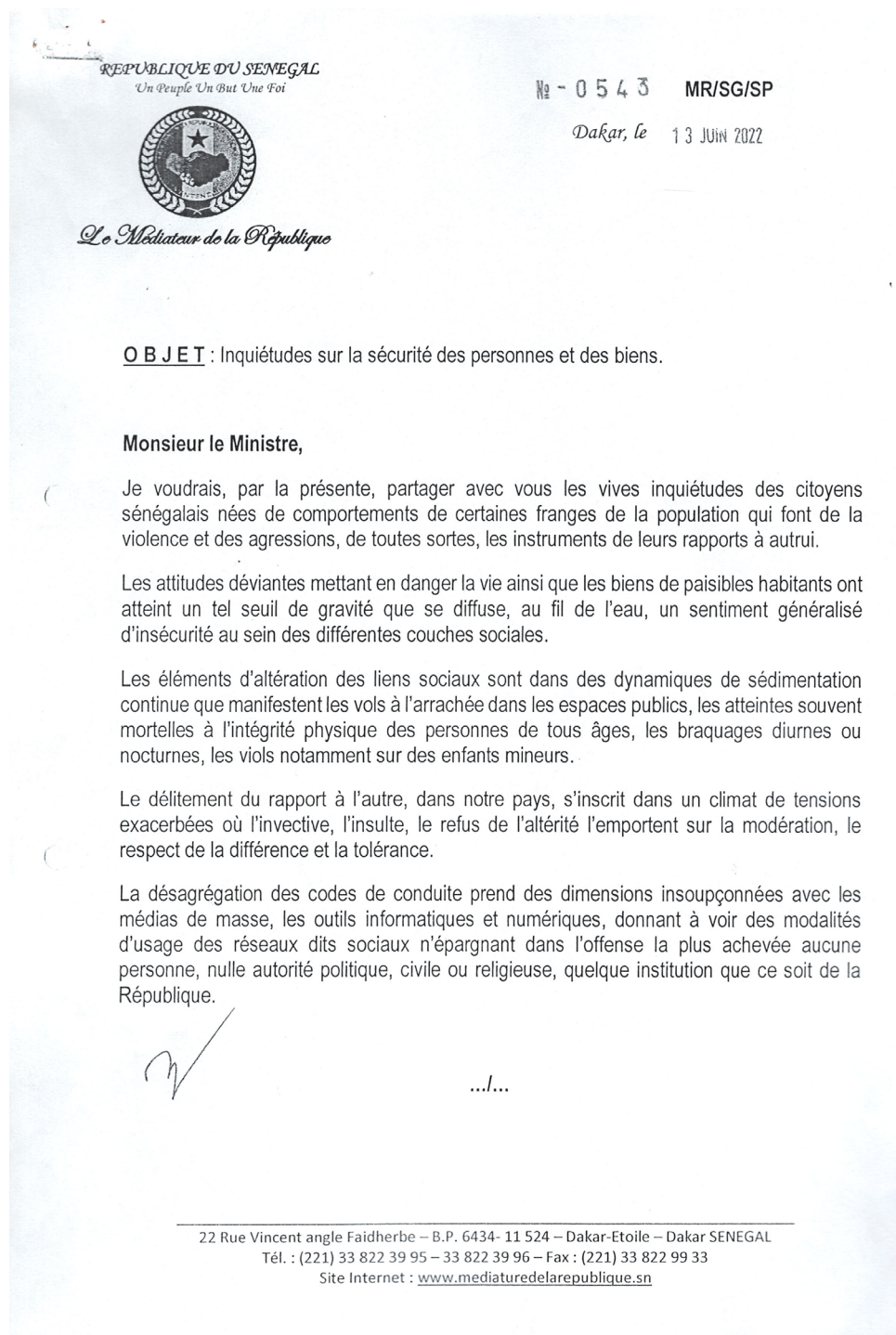
A

Monsieur Félix Antoine Abdoulaye DIOME

Ministre de l'Intérieur

DAKAR

ANNEXE 6



Je salue les immenses efforts accomplis par les services de votre département pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire sénégalais. Les forces que vous mettez à contribution, de jour comme de nuit, ont la reconnaissance des populations.

Ces dernières expriment des appréhensions et craintes à la mesure des violences observées et du **recours de certains à des formes sidérantes de justice privée** dont la persistance ne peut trouver justification dans un Etat de droit.

A l'occasion des réclamations qu'ils portent à mon attention et des échanges qui nous occupent dans le cadre de mes multiples intercessions, nos compatriotes me demandent d'être leur interprète auprès des autorités en charge pour soumettre leurs doléances.

C'est à cet égard que je vous saisis en ne doutant point des dispositions que vous ferez prendre pour faire face à ces dérives et apaiser l'ensemble de nos concitoyens.



Veillez agréer, **Monsieur le Ministre**, l'assurance de ma considération distinguée.

Demba KANDJI



A
Monsieur Antoine Félix Abdoulaye DIOME
Ministre de l'intérieur
DAKAR

ANNEXE 7


REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple Un But Une Foi

Le Médiateur de la République

N° - 0 5 4 6 MR/SG/SP
 Dakar, le 13 JUN 2022

Monsieur Ministre,

Je voudrais, en ma qualité de Médiateur de la République et au nom de tous nos compatriotes qui me soumettent leurs doléances pour les relayer, partager avec vous les fortes inquiétudes suscitées par la recrudescence des violences et agressions multiples.

Ces actes attentatoires à la sécurité des personnes et des biens s'expriment au travers de modalités sidérantes au rang desquelles des vols à l'arraché en plein jour, des agressions dans les espaces publics, des viols notamment sur mineurs assortis d'actes de barbarie, des braquages diurnes ou nocturnes...

Le délitement des rapports à autrui prend des dimensions abyssales avec l'usage des outils informatiques et numériques. Les réseaux dits sociaux deviennent des plateformes dédiées à l'invective, l'insulte et au refus de la différence si ce n'est la **mise en scène de la vindicte populaire contre des personnes ayant commis des infractions ou censées en être les auteurs.**

A preuve, la circulation de ces images insoutenables de lynchage d'un tiers pour avoir agressé une dame dans le quartier des Maristes.

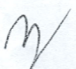
Cette forme de justice privée est lourde de menaces sur notre projet de vivre ensemble. Elle signifie que les populations sénégalaises ne veulent plus s'en remettre à la justice du soin de sanctionner les contraventions, délits ou crimes.

Les autorités sont, à cet égard, vivement interpellées et certainement ne manqueront pas de prendre les mesures appropriées pour faire face à toutes les dérives d'où qu'elles viennent.

Dans un Etat de droit, à l'exemple de notre pays, ces actes de violence inouïe perpétrée même contre quelqu'un pris en flagrance ne sauraient trouver justification.

Il me paraît impératif de porter, systématiquement, le plaidoyer et de travailler quotidiennement pour instiller dans les consciences et faire accepter que tout délinquant et criminel, quel qu'il soit, quoi qu'il ait pu faire, a droit à un procès équitable.

.../...



22 Rue Vincent angle Faidherbe – B.P. 6434- 11 524 – Dakar-Etoile – Dakar SENEGAL
 Tél. : (221) 33 822 39 95 – 33 822 39 96 – Fax : (221) 33 822 99 33
 Site Internet : www.mediaturedelarepublique.sn

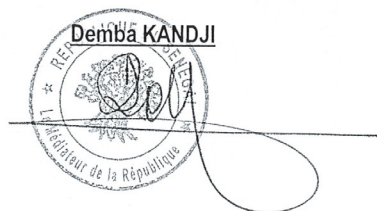
Par manière de pédagogie, il nous revient de rappeler, sans désespérer, que bien de nos valeurs partagées sont inscrites dans notre code pénal et celui de procédure pénale. Je puis vous assurer que je ne ménagerai aucun effort pour vous accompagner, par l'exhortation et l'action, dans toute entreprise de nature à faire accepter à nos concitoyens que la mise en œuvre de ces dispositifs normatifs nous préserve de la barbarie et du chaos.

Je nourris l'intime conviction qu'en ces périodes de tensions sociales et politiques, s'il est un service à rendre à ce pays qui nous est si cher, c'est de rappeler, chaque jour, au besoin, qu'il nous faut éviter les règlements de comptes.

Le leitmotiv à porter en bandoulière se résumant en l'affirmation que dans un Etat de droit, la loi doit être appliquée.

J'ai tenu à vous faire part de ces préoccupations qui rejoignent celles d'un grand nombre de sénégalais dont ceux qui, quotidiennement, me saisissent de leurs réclamations.

Veuillez agréer, **Monsieur le Ministre**, l'assurance de ma considération distinguée.

Demba KANDJI

Médiateur de la République

A
Maître Malick SALL
Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
DAKAR

ANNEXE 8



Le Médiateur de la République

MR/SG/C.Mbagnick/SP
Dakar, le 01 AOUT 2023

O B J E T : Propositions pour une lutte contre les infractions routières sources d'accidents graves et impliquant des véhicules réformés.

Monsieur le Ministre,

La récurrence des accidents de la circulation et leurs lourds bilans funestes et matériels interpellent à tous points de vue. Les plus récents survenus à Sikilo (région de Kaffrine), Sakal et Guene Sarr (région de Louga) ont ému la nation toute entière par leurs lots de victimes et de dégâts.

Une telle situation me conduit à vous soumettre, par la présente, quelques propositions tendant à l'amélioration du service public du transport terrestre, conformément à l'article 4 de la loi n°99-04 du 29 janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi n°91-14 du 11 février 1991 instituant le Médiateur de la République qui dispose en son alinéa 2 : « Il contribue, par les propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics. »

Face à la multiplication des infractions liées au non-respect de la loi n°2022-04 du 15 avril 2022 portant Code de la route et pour une meilleure application des articles 307 et 307 bis de la loi n°2016-29 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, je propose la création d'un **Tribunal des infractions routières**.

Cette nouvelle juridiction pourrait être composée, outre les magistrats, de représentants des acteurs du transport, de la société civile, des administrations décentralisées (Gouverneurs ou Préfets), des représentants des collectivités territoriales, de la Police et de la Gendarmerie nationale et son champ de compétence pourrait s'étendre à l'échelle régionale.

Au-delà de cet aspect institutionnel, il me paraît impératif de procéder à une relecture des articles 307 et 307 bis du code pénal de manière à impliquer davantage dans les liens de la prévention pénale les personnes civilement responsables.

J'ai la conviction que si nous voulons avoir un dispositif de répression à la mesure des dommages, coûts et tragédies résultant des accidents récurrents de la circulation routière, les propriétaires non conducteurs des véhicules devraient tomber sous le coup des incriminations et sanctions pénales.

1/2

22, rue VINCENS angle Avenue Faidherbe – B.P. 6434- 11 524 – Dakar-Etoile – Dakar SENEGAL
Téléphone : (221) 33 921 12 50 / 33 921 12 59 Mail : mediateur@mediaturedelarepublique.sn
Site Internet : www.mediaturedelarepublique.sn

C'est à cet effet que le législateur a pertinemment ajouté un article 307 bis prévoyant et réprimant tout comportement de personnes ayant pu contribuer à la survenue de l'accident et à la réalisation des dommages.

Monsieur le Ministre, la seconde proposition que je voudrais partager avec vous est la mise en place d'un dispositif de récupération des épaves et carcasses de véhicules impliqués dans les accidents graves. Un tel dispositif permettrait de résoudre la problématique du recyclage des dites épaves qui participe grandement à mettre en danger les passagers, lors de violents chocs.

A ce sujet, une gestion de ces épaves et carcasses de véhicules accidentés par l'Office National de Recouvrement des Avoirs Criminels (ONRAC) pourrait être envisagée à partir d'une décision de saisie prononcée par le juge du Tribunal des infractions routières.

Espérant que ces propositions pourraient participer d'une diminution du nombre d'accidents graves enregistrés sur nos routes, je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, à l'assurance de ma considération distinguée.

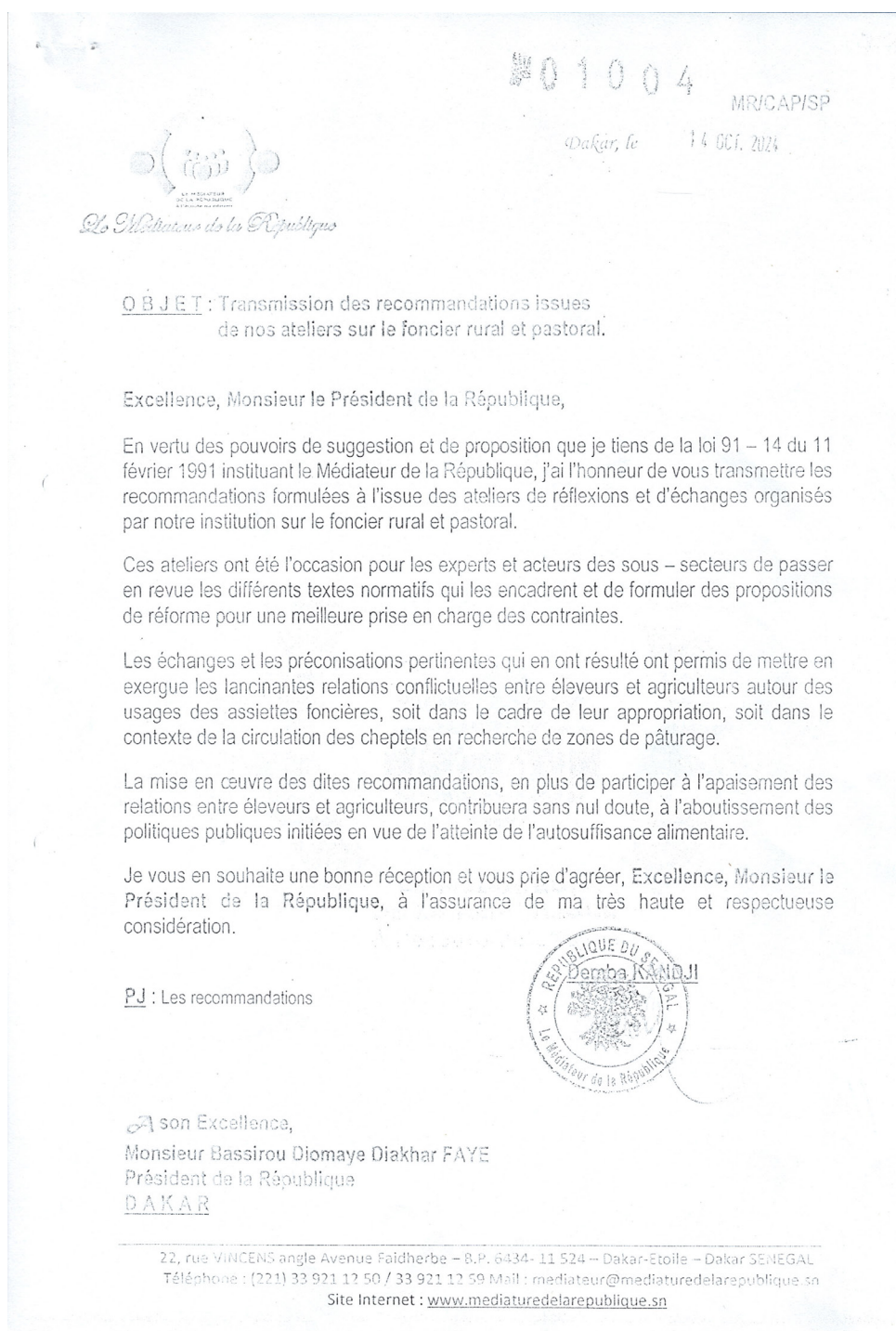
Demba KANDJI

A
Monsieur Mansour FAYE
Ministre des Infrastructures,
des Transports terrestres et du Désenclavement
DAKAR

2/2

22, rue VINCENS angle Avenue Faïdherbe – B.P. 6434- 11 524 – Dakar-Etoile – Dakar SENEGAL
Téléphone : (221) 33 921 12 50 / 33 921 12 59 Mail : mediateur@mediaturedelarepublique.sn
Site Internet : www.mediaturedelarepublique.sn

ANNEXE 9



ANNEXE 10



N° - 0 2 9 8 MR/SG/C/Mbagnick/SP

Dakar, le 15 mars 2023

O B J E T : Rapport de la mission effectuée à Kédougou.**Excellence, Monsieur le Président de la République,**

J'ai l'honneur de faire parvenir à votre très haute autorité le présent rapport.

Il rend compte des activités de l'Institution du Médiateur de la République au cours de la mission effectuée dans la région de Kédougou, du 07 au 09 mars 2023.

Cette dernière qui entre dans le cadre de la mise en œuvre du plan stratégique de développement de l'Institution dont j'ai la charge par votre volonté, avait un double objectif :

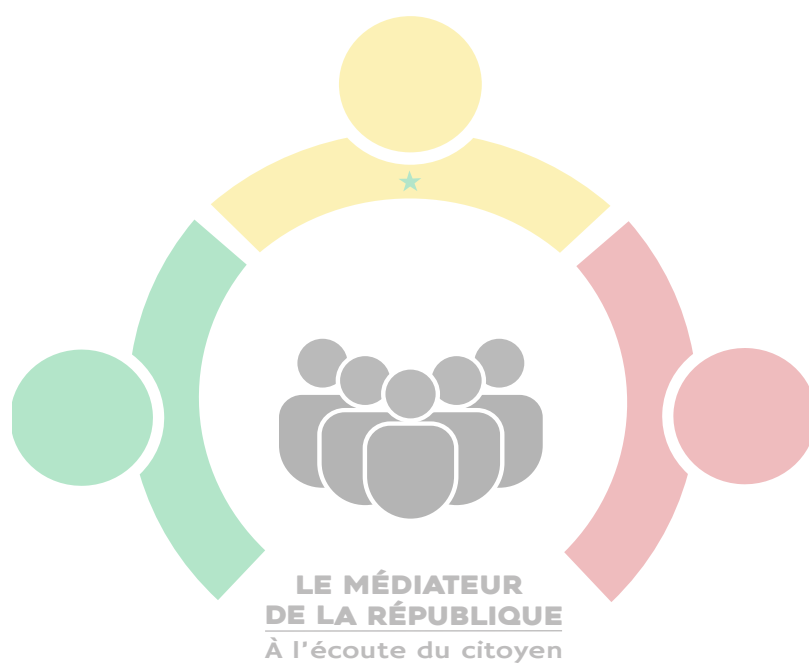
- d'une part, mieux faire connaître les missions et pouvoirs du Médiateur de la République en tant qu'autorité indépendante ;
- d'autre part, procéder à l'installation de mon nouveau Délégué régional.

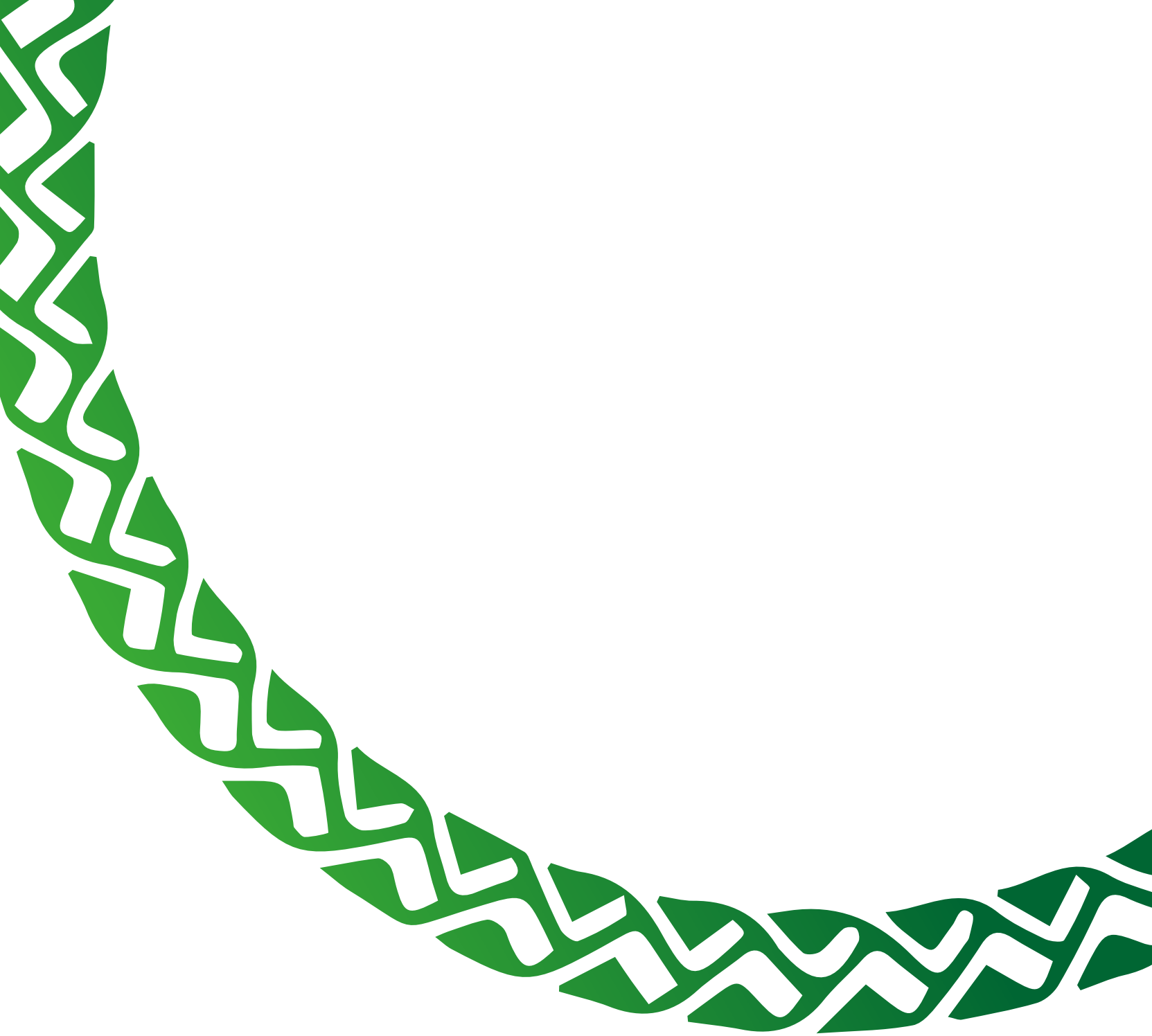
Pour ce faire, j'ai instruit quelques-uns de mes collaborateurs de m'y précéder, dès le 05 courant, pour participer avec Madame le Gouverneur de la région de Kédougou et ses adjoints à la préparation et à l'organisation d'un Comité Régional de Développement exclusivement consacré à l'Institution du Médiateur de la République.

Ce Comité Régional de Développement (CRD) d'information et de partage, tenu le mercredi 8 mars 2023 à partir de 09 heures 30 minutes à l'hôtel Thomas SANKARA, était élargi aux acteurs non étatiques, aux réseaux des femmes, aux jeunes, aux notables de la région de Kédougou et a enregistré une forte assistance.

...1...

FIN





22, rue Vincens x Faïdherbe, Dakar
mediateur@mediaturedelarepublique.sn
www.mediaturedelarepublique.sn
00221 33 921 12 50 / 33 921 12 59
B.P 64 - 11524 - Dakar- Etoile